



# COMITÉ SYNDICAL

## Procès-verbal

### Du 17 décembre 2025 (18h30)

### À MONTPENSIER

Approuvé par le Comité Syndical le 23 février 2026

Le 17 décembre 2025 à 18h30, les membres du Comité Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, à la Salle Polyvalente de Montpensier, sous la présidence de Monsieur Lionel CHAUVIN.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Comité : M. Florian CHANET est désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025 a été approuvé par l'assemblée.

#### ÉTAIENT PRÉSENTS (délégués titulaires et suppléants) :

**Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans :** ALBERTO Cécile, CHAMPOUX Bruno, CHAUVIN Lionel, CHRETIEN Jean-Pierre, CIBERT-GOTON Jean-Claude, DOLAT Gilles, GEOGEON Hugues, GIRARD Philippe, LAFAYE Patrice, LANGLAIS Gérard, PAZOS-SANTIAGO José, PELLETIER Sophie, RAYMOND Isabelle, RENAULT Laurent, SAHUT Michel, GRENET Roland, SAUSSAC Cyril.

**Billom Communauté :** DEGOILLE Michel, HAVART Sylvie, MAILLARD Guy, STEINERT Michelle, ANGELY Françoise.

**Communauté de Communes Plaine Limagne :** AMEILBONNE Bernard, BOURDIER Marie-Pierre, CHANET Florian, MARTIN Frédéric, MAS Gilles, POINTON Ludovic, Ayme Nicolas, FUENTES Carmen.

**Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge :** CANUTO Stéphane, COTTIER Bernard, LOBREGAT Stéphane, MOULIN François, RODRIGUES Anne-Sophie, ROUSSELET Joëlle, VALLEIX Philippe, FABRE Jean-Louis, Georges Denis.

**Communauté de Communes Entre Dore Et Allier :** DUCHALET David, FERNANDES DA SILVA Jean-Claude, TRICHARD Dorothée, FOURNIER Richard, PELLETEY Jean-Marc.

**Mond'Arverne Communauté :** LAGRU Alain.

#### Pouvoir(s) :

- Mme Nathalie MARIN donne procuration à M. Frédéric MARTIN
- M. Bernard DUCREUX donne procuration à M. Alain LAGRU

**Constituant la majorité des membres en exercice. Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.**

|                                 | À l'ouverture de la séance | À compter de la<br>délibération n°48 | À compter de la<br>délibération n°54 |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Nombre de délégués<br>présents  | 45                         | 44                                   | 43                                   |
| Nombre de pouvoirs              | 2                          | 2                                    | 2                                    |
| Nombre de suffrages<br>exprimés | 47                         | 46                                   | 45                                   |

## I. FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

### **Dél. 2025-39 : Débat et Rapport sur les orientations budgétaires 2026**

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est un exercice réglementaire imposé par l'article L.2312-1 du CGCT, il s'appuie sur le Rapport d'orientation budgétaire (ROB) mis à disposition des élus du conseil syndical.

Le Rapport d'orientation budgétaire est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, leurs EPA et leurs groupements (Art. L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1 et L.5211-36 du CGCT). En cas d'absence de ROB, toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale.

Par application des dispositions de l'article L.5211-36 du CGCT, les dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT sont applicables aux groupements de communes. Ainsi, l'article L.2312-1 du CGCT dispose :

*« (...) Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique (...).*

*Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. »*

Ces dispositions ont été récemment introduites par la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 à l'article 107. Le rapport est transmis au Préfet et, pour les communes, au président de l'EPCI dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Cette disposition s'applique également aux EPCI de plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui prend acte de la tenue des débats et de l'existence du rapport.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : PREND ACTE** de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2026.

**Article 2 : PREND ACTE** de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire.

**Article 3 : APPROUVE** le Débat d'Orientation Budgétaire 2026 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire annexé à la délibération.

**Article 4 : AUTORISE** le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

### **Dél. 2025-40 : Adoption de la grille tarifaire relative à la part incitative de la TEOMi pour les productions de l'année 2026 facturées sur la taxe foncière 2027**

**VU** la délibération n°2017-38 du comité syndical du SBA en date du 17 juin 2017 relative à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères : institution de la TEOM et instauration d'une part incitative (conséquences de la Loi NOTRe et des fusions des Communautés de Communes) ;

**CONSIDÉRANT** que le Comité Syndical du SBA a adopté en juin 2017 le principe de mise en place d'une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères avec l'instauration d'une part Incitative (TEOMi) ;

**CONSIDÉRANT** que la responsabilisation de l'ensemble des usagers, la réduction et le tri des déchets, la maîtrise des coûts restent les objectifs capitaux ;

L'article 1522 bis du Code Général des Impôts spécifie que les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521, 1522 et 1636 B undecies.

La part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un ou des tarifs par unité de quantité de déchets produits.

Les tarifs de la part incitative sont fixés chaque année par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, pour que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Les tarifs peuvent être différents selon la nature de déchet ou le mode de collecte. Le montant attendu en 2026 est égal à 6 530 000 € (facturation en 2027).

Les tarifs ici présentés seront appliqués sur les levées ou apports constatés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026. La recette tarifaire qui en découlera sera appelée aux usagers sur l'avis d'imposition de la Taxe Foncière 2027.

Dans la mise en place de sa politique tarifaire, le SBA recherche une progression annuelle du produit de TEOMi de 2 %. Pour atteindre cet objectif en 2027, sans augmentation du taux de la part fixe, il est proposé une augmentation des tarifs OM de 3,70 % en 2026. Les autres tarifs de la grille demeurent inchangés.

Compte tenu du montant souhaité pour la recette de part incitative en 2026, les tarifs proposés par levée ou apport sont les suivants :

| LEVEES                          |                 |      |       |
|---------------------------------|-----------------|------|-------|
| TARIFS en €                     | Bio déchets     | CS   | OM    |
| Bac FFOM 120 l avec réducteur   | Non facturé (*) |      |       |
| Bac FFOM 400 (de 360 l à 400 l) |                 |      |       |
| Bac 120 (de 120 l à 140 l)      |                 | 0,96 | 5,70  |
| Bac 240 (de 180 à 250 l)        |                 | 1,31 | 9,15  |
| Bac 360 (de 330 l à 400 l)      |                 | 1,65 | 12,45 |
| Bac 660 (de 500 l à 750 l)      |                 | 2,51 | 20,73 |

(\*) Pour les PROS en TEOMi : BAC 120 L FFOM = 0,96 €

| APPORTS             |                                               |      |      |
|---------------------|-----------------------------------------------|------|------|
| TARIFS en €         | Bio déchets                                   | CS   | OM   |
| PAC 10 l (avec sac) | Non facturé, y compris pour les pros en TEOMi |      |      |
| PAC 30 l            |                                               | 0,11 | 0,89 |
| PAC 90 l            |                                               | 0,35 | 2,64 |

Il est à noter que lorsque le bac présenté à la collecte est trop plein et déborde, il doit être levé deux fois consécutives pour collecter la totalité de son contenu. Il est alors comptabilisé deux fois.

Le renouvellement des cartes d'accès en déchèterie ou en PAC sera facturé 15,00 € TTC.

Il est proposé au Comité Syndical :

- D'approuver les éléments constitutifs de la grille tarifaire de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative tels que mentionnés ci-dessus.
- De noter que ces tarifs sont applicables pour les levées et/ou apports en Points d'Apport Collectif comptabilisés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2026. Ils seront facturés avec la taxe foncière 2027.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : APPROUVE** les éléments constitutifs de la grille tarifaire de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative tels que mentionnés ci-dessus.

**Article 2 : FIXE** la nouvelle grille des tarifs relatifs à la part incitative de la TEOMi pour les productions de l'année 2026 qui seront facturées sur la taxe foncière 2027.

**Article 3 : DÉCIDE** que ces tarifs sont applicables pour les levées et/ou apports en Points d'Apport Collectif comptabilisés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2026.

*Le Président explique au Comité Syndical que le SBA poursuivra ainsi sa stratégie en 2026, c'est-à-dire continuer à augmenter les tarifs des ordures ménagères et maintenir constants ceux de la collecte sélective, pour inciter les usagers à trier.*

*Au début du prochain mandat, une réflexion pourra s'ouvrir sur la cohérence globale des tarifs de la TEOMi par rapport au projet du SBA et à la question de son équilibre budgétaire.*

*Alain LAGRU, Vice-Président en charge des relations avec les usagers et de la qualité, rebondit en indiquant que contenir le coût des refus de tri est une priorité pour le Syndicat. Suite au déploiement de la solution Fichas, les premiers courriers de sensibilisation au respect des consignes de tri sont en cours d'envoi. Le Syndicat espère des résultats rapides et se tient prêt à répondre aux questions des usagers concernés.*

### **Dél. 2025-41 : Adoption des tarifs « Redevance Spéciale »**

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que la Redevance Spéciale instituée au sein du SBA depuis 1995 s'applique aux déchets non ménagers que la collectivité peut "collecter et traiter sans sujétions techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites". La redevance spéciale est payée par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre du Syndicat et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public. Les redevables sont principalement des entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services, des administrations et des EHPAD.

#### **1- Une redevance spéciale calculée sur les levées ou apports réels**

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification explique que, depuis l'année 2017 et comme pour la TEOMi, les tarifs de la redevance spéciale reposent sur des tarifs de levées (collecte en porte à porte) ou d'apports (collecte en point d'apport collectif) en fonction du volume de déchets déposés.

## 2- Création de 2 catégories de professionnels

Les tarifs proposés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 poursuivent des objectifs de prévention et d'incitation au tri. Deux catégories d'usagers professionnels ont ainsi été créées par délibérations n°2016-48 du 10 décembre 2016 et n°2017-26 du 25 mars 2017 :

- **Catégorie 1** : Pour les usagers de cette catégorie, les levées ou apports comptabilisés en 2026 ne seront pas facturés au titre de la Redevance spéciale. Les usagers seront redevables de la TEOMi et se verront appliquer les tarifs de levées ou d'apports de la part incitative de la TEOMi.

- **Catégorie 2** : seule catégorie d'usagers professionnels assujettis à la Redevance spéciale :

- **Tous les professionnels qui disposent :**
  - D'un bac "Ordures Ménagères" dont le volume est strictement supérieur à 240 litres ou de plusieurs bacs « ordures ménagères »
  - ET / OU d'un bac "collecte sélective » dont le volume est strictement supérieur à 360 litres ou de plusieurs bacs « collecte sélective »
  - ET / OU d'un bac "bio déchets » dont le volume est strictement supérieur à 120 litres ou de plusieurs bacs « bio déchets »
  - ET / OU d'un ou plusieurs bacs en secteur PAC (Point d'Apport Collectif).
  - ET / OU pour lesquels il est impossible de facturer la part incitative sur la taxe foncière (pas de foncier bâti)
- **Toutes les collectivités.**

Les tarifs proposés par levée (collecte en porte-à-porte) ou par apport en PAC pour l'année 2026 sont les suivants :

Comme pour la part tarifaire de la TEOMi, les tarifs des ordures ménagères sont révisés à hauteur de 3,70 %. Afin d'inciter au tri, les tarifs des autres flux demeurent inchangés.

| LEVEES                         |                                                              |             |             |
|--------------------------------|--------------------------------------------------------------|-------------|-------------|
| TARIFS en €                    | Bio déchets (avec dotation de base annuelle sacs biodéchets) | CS          | OM          |
| Bac FFOM 120 l avec réducteur  | 2,31                                                         |             |             |
| Bac 120 (de 120 l à 140 l)     | 2,31                                                         | 1,95        | 7,32        |
| Bac 240 (de 180 à 250 l)       | 3,96                                                         | 3,24        | 13,34       |
| Bac 360 (de 330 l à 400 l)     | 4,82                                                         | 3,74        | 18,42       |
| Bac 660 (de 500 l à 750 l) (*) |                                                              | 4,97        | 36,38       |
| APPORTS                        |                                                              |             |             |
| TARIFS en €                    | Bio déchets                                                  | CS          | OM          |
| PAC 10 l                       | Non facturé                                                  |             |             |
| PAC 30 l                       |                                                              | 0,11        | 0,89        |
| PAC 90 l                       |                                                              | 0,35        | 2,64        |
| COLONNE MISE A DISPOSITION     |                                                              |             |             |
| TARIFS en € / l                | Bio déchets                                                  | CS          | OM          |
| Colonne (sauf colonne 2m3)     | 0,008 € / l                                                  | 0,004 € / l | 0,031 € / l |

**\*volume limité à 400 litres pour les FFOM**

Il est à noter que lorsque le bac présenté à la collecte est trop plein et déborde, il doit être levé deux fois consécutives pour collecter la totalité de son contenu. Il est alors comptabilisé deux fois.

Le renouvellement des cartes d'accès en déchèterie ou en PAC sera facturé 15,00 € TTC.

A partir de 2025, le tarif des levées biodéchets intègre la fourniture d'une dotation de base annuelle de sacs biodéchets calculée sur la référence de l'année précédente. Au-delà de cette dotation de base annuelle, la fourniture de sacs supplémentaires sera facturée par le SBA conformément aux tarifs fixés par l'assemblée délibérante.

**Modalités d'attribution de la dotation de base annuelle de sacs biodéchets :**

*La dotation de base annuelle permet de couvrir le volume levé de l'année précédente ou le volume maximal théorique pouvant être levé sur une année dans le cadre d'un conventionnement nouveau.*

**Exemple :**

*L'entreprise dispose d'un bac FFOM 120 litres et ce bac a été collecté 35 fois l'année N-1 :*

*La dotation en sacs biodéchets de cette entreprise pour l'année N sera de :*

*→ 35 sacs 120 litres*

*OU*

*→ 70 sacs de 60 litres = 35 collectes \* 2 sacs 60 litres (pour un bac 120 litres)*

*Le conditionnement des sacs étant en rouleau : la distribution sera arrondie au rouleau supérieur.*

*Ce calcul sera fait chaque année pour déterminer la dotation annuelle.*

**3- Franchise et frais de dossier applicables**

- La franchise sera appliquée aux professionnels et non aux collectivités. Son montant s'élève à 136,00 €.

Elle sera proratisée en fonction du nombre de semaines d'adhésion au service (et non en fonction du nombre de semaines où les bacs sont présentés).

- Des frais de dossier seront facturés à l'ensemble des redevables de la Redevance Spéciale à hauteur de 70,00 €.

Ils ne seront pas proratisés selon la date d'abonnement ou du début du service, quelle que soit la consommation. Il est facturé au minimum à chaque professionnel adhérent au service le montant des frais de dossier, soit 70,00 €.

- La TVA n'est pas applicable.

**4- Professionnels en secteur PAC souhaitant conserver leurs bacs**

Les professionnels situés en « zone PAC », rattachés à un Point d'Apport Collectif et qui désirent conserver un ou plusieurs bacs seront facturés sur la base d'une tarification qui tient compte de la nécessité de mettre en œuvre une collecte spécifique : chaque bac sera collecté au prix des levées d'un bac de 660 litres quel que soit le volume du bac conservé.

Les bacs pour les biodéchets pourront être surfacturés uniquement si le professionnel est rattaché à un PAC biodéchets existant.

**5- Mise à disposition d'une colonne (2 m<sup>3</sup>)**

Les usagers professionnels peuvent solliciter auprès des services du SBA la mise à disposition d'une colonne de 2 m<sup>3</sup> pour y effectuer leurs apports en ordures ménagères ainsi qu'en collecte sélective ou papiers/cartons.

Les tarifs spécifiques liés à cette mise à disposition sont les suivants :

- Levée d'une colonne "Ordures Ménagères" = **89 €**
- Levée d'une colonne "Colonne Sélective" ou papiers/cartons = **13 €**

Le Président demande à l'assemblée d'adopter les modalités de la Redevance Spéciale et d'en fixer les tarifs, applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### 6- Tarifs PAC utilisateurs non-adhérents extérieurs au territoire

- Ordures ménagères = **1,53 €** (pour un apport de 30 litres maximum)
- Collecte sélective = **0,90 €** (pour un apport de 30 litres maximum)

Ces tarifs seront notamment appliqués pour la fréquentation des aires de camping-car.

Il est demandé au Comité Syndical d'approuver les modalités de la Redevance Spéciale et les tarifs ci-dessus applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et d'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : FIXE** les tarifs de la Redevance Spéciale liés à la collecte des ordures ménagères, à la collecte sélective et à celle des biodéchets des usagers professionnels comme définis ci-dessus.

**Article 2 : FIXE** le montant de la franchise à 136,00 € applicable uniquement aux professionnels mais pas aux collectivités et valide le montant des frais « d'abonnement au service » qui s'élèvent à 70 €.

**Article 3 : DÉCIDE** de fixer le renouvellement des cartes d'accès en déchèterie ou en PAC à 15,00 € TTC.

**Article 4 : VALIDE** le principe de la mise à disposition des professionnels de colonnes, de la possibilité pour certains d'entre eux de conserver un bac alors même qu'ils sont situés dans secteur PAC et fixe les tarifs afférents à ces services spécifiques.

**Article 5 :** L'ensemble des tarifs définis dans la présente délibération sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 6 : AUTORISE** le Président à signer les conventions correspondantes.

#### **Dél. 2025-42 : Adoption des tarifs « Redevance Spécifique »**

Le Vice-Président chargé des finances et de la tarification rappelle que l'accès aux déchèteries pour les particuliers, les collectivités membres (EPCI et Communes) et certaines autres collectivités sous convention dérogatoire reste gratuit, et que dans le cadre de la redevance spécifique instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône, les tarifs des apports en déchèteries des usagers professionnels sont révisables par délibération du Comité syndical.

#### ✓ **Tarifs d'accès en déchèteries applicables aux usagers professionnels, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :**

Compte tenu de la bonne maîtrise des coûts d'exploitation des déchèteries, il est proposé de reconduire la grille tarifaire 2025 en 2026.

| En € HT                                       | Tarifs 2026 |
|-----------------------------------------------|-------------|
| <b>FORFAIT D'ACCÈS *</b>                      |             |
| Accès Pros SBA ou sous convention (par accès) | 19,00 €     |
| Accès pros hors SBA (par accès)               | 28,00 €     |

\* Forfait d'accès par passage sauf si dépôt uniquement de déchets triés non facturés

| TYPE DE MATÉRIAU DÉPOSÉ                                                             | Tarifs 2026<br>En € HT / m³ |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Non recyclables (par m³)                                                            | 47,30 €                     |
| Bois de construction (trié)                                                         | 0 €                         |
| Déchets verts et autres bois (branchages, palettes, cagettes, ...)                  | 8,94 €                      |
| Plastique dur, plastique du bâtiment (en site équipé*)                              | 0 €                         |
| Plastique dur, plastique du bâtiment (en site non équipé*)                          | 47,30 €                     |
| Laine de verre, laine de roche, polystyrène (en site équipé*)                       | 0 €                         |
| Laine de verre, laine de roche, polystyrène (en site non équipé*)                   | 47,30 €                     |
| Gravats issus de la construction et triés conformément aux préconisations de la REP | 0 €                         |
| Plâtre (trié)                                                                       | 0 €                         |
| Brique plâtrière (triée)                                                            | 0 €                         |
| Gravats non triés / non conformes                                                   | 47,30 €                     |
| Terre végétale                                                                      |                             |
| Ferraille, cartons, papiers, verre, huisseries vitrées                              | 0 €                         |

(\*) sites équipés au 17 décembre 2025 = Déchèterie de RIOM, de VEYRE MONTON, et de Billom (plastique dur et plastique du bâtiment uniquement), pôles de valorisation de LEZOUX et de COMBRONDE – liste susceptible d'évoluer

Le gardien valoriste est seul juge de la qualité et de la conformité du flux apporté et de sa destination.

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

✓ **Tarifs d'accès en déchèteries applicables aux collectivités non-membres du SBA ayant signé une convention d'accès, applicables au 1<sup>er</sup> avril 2026 :**

Un tarif basé sur 2 éléments a été mis en place :

- **Un coût par habitant :**

Le nombre d'habitants est celui de la population légale N pour les communes ou parties de communes concernées par les conventions.

- **Un coût par passage :**

Le nombre de passages est celui enregistré sur le système informatique du Syndicat du Bois de l'Aumône par les gardiens de déchèteries à partir des cartes d'accès des usagers des collectivités sous convention. Il est appelé en année N+1.

Un état de ces passages est fourni aux collectivités sous convention.

Les recettes sont inscrites sur le budget assujetti à la TVA.

La recette sera perçue en 2 fois :

- En début d'année N : la part fixe (coût par habitant)
- Après le 31 décembre N (début d'année N+1) : la part variable (coût par passage)

**Tarifs proposés :**

- Part fixe par habitant 2026 : 6,22 € HT
- Part variable par passage : 6,20 € HT (appelée en 2027)

Les tarifs d'accès pour les collectivités sous convention seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

✓ **Remplacement des cartes d'accès en déchèteries ou PAC :**

Dans le cadre de la mise en place du système informatique de contrôle de l'accès aux déchèteries ou aux points d'apport collectifs des cartes d'accès ont été distribuées gratuitement :

- aux collectivités membres ou conventionnées,
- aux professionnels des communes membres du Syndicat du Bois de l'Aumône ou sous convention avec ce dernier,
- aux particuliers du territoire ou des collectivités ayant conclu une convention d'accès avec le SBA.

Le Vice-Président propose, que tout renouvellement de carte d'accès soit facturé à hauteur de 15,00 € TTC aux professionnels, particuliers et collectivités, originaires des communes adhérentes ou non. Ce tarif sera appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le renouvellement de carte se fera auprès du Syndicat du Bois de l'Aumône, sur présentation des pièces justificatives qui auront été demandées lors de l'enregistrement des demandes.

Le renouvellement de la carte ne sera pas facturé :

- En cas de vol de la carte d'accès, et sur présentation d'une copie du dépôt de plainte,
- En cas de dysfonctionnement ou de détérioration involontaire.

Pour les professionnels ou collectivités qui ont besoin de plusieurs cartes d'accès en déchèterie ou PAC, la première est accordée gratuitement, les cartes supplémentaires sont facturées au tarif de **15,00 € TTC**.

Le Président demande à l'assemblée de fixer les tarifs de la Redevance Spécifique et du renouvellement des cartes d'accès comme définis ci-dessus et selon les modalités susvisées.

Il est également demandé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 :** DÉCIDE de fixer les tarifs de la redevance spécifique applicables aux usagers professionnels comme définis ci-dessus et selon les modalités susvisées à compter des dates susvisées.

**Article 2 :** DÉCIDE de fixer les tarifs d'accès en déchèteries applicables aux collectivités non-membres du SBA ayant signé une convention d'accès pour leurs usagers, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

**Article 3 :** DÉCIDE d'exonérer du paiement de la redevance spécifique les usagers professionnels lorsqu'ils déposent uniquement des matériaux non facturés.

**Article 4 :** DÉCIDE de fixer le renouvellement des cartes d'accès en déchèterie ou en PAC à 15,00 € TTC.

**Article 5 :** AUTORISE le Président à signer les conventions correspondantes.

*Suite à une question d'un délégué syndical, Hélène JEGO, Directrice Générale par intérim, explique que la collecte des pneus en déchèterie n'est plus limitée depuis la signature de la nouvelle convention Alliapur. Elle indique également que les pneus, sans contrainte d'achat, peuvent être déposés dans les garages.*

**Dél. 2025-43 : Adoption des autres tarifs de collecte**

VU la délibération n°2017-59 en date du 29 septembre 2017 relatif à l'élimination des dépôts sauvages de déchets ;

VU le règlement de collecte du SBA adopté par délibération du 22 juin 2023 ;

Le Président invite l'assemblée délibérante à renouveler les tarifs concernant l'intervention, l'enlèvement et le nettoyage des lieux où ont été entreposés des dépôts d'ordures ménagères et assimilés contraires au règlement de collecte :

- Un montant minimum forfaitaire fixé à **160,00 €** (excepté les dégradations des équipements et les pollutions de site) représentant le coût de l'enlèvement des objets déposés illicitement sur le site concerné (sac ordures ménagères, cartons, verres et autres objets), tenant compte de l'ensemble des frais (déplacement, main d'œuvre, matériel et autres frais).
- Toutefois un coût de traitement sera facturé en plus du tarif forfaitaire pour les dépôts dont le volume est supérieur à 100 litres et/ou dont l'impact environnemental est élevé.

Ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : APPROUVE** les tarifs d'enlèvement et de nettoyage des ordures ménagères lors des dépôts contraires au règlement de collecte commis sur le territoire du SBA tels que définis ci-dessus.

**Article 2 : DÉCIDE** d'appliquer ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 3 : DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

**Dél. 2025-44 : Adoption des tarifs de prestations de collecte pour le compte d'une collectivité non adhérente et autorisation de signature des contrats de prestations de service**

**VU** les statuts du SBA approuvés en date du 26 avril 2018 et notamment son article 2 ;

**VU** la convention de prestations de services pour la collecte des points d'apports collectifs situés sur le territoire de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne signée en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat peut être amené à rendre des prestations de services en lien avec ses compétences et/ou les moyens dont il dispose au bénéfice de collectivités non adhérentes ;

**CONSIDÉRANT** que ces prestations s'effectueront pour le compte de tiers adhérents ou non adhérents (communes, EPCI, autres entités publiques ou privées dans son périmètre ou à l'extérieur de son périmètre) y compris le cas échéant, de personnes privées ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification explique que le Syndicat peut être amené à rendre des prestations de services en lien avec ses compétences et/ou les moyens dont il dispose au bénéfice de collectivités non adhérentes.

Le SBA propose d'effectuer des prestations sur le territoire de Thiers Dore et Montagne (TDM) :

- De collecte de Points d'Apport Collectif, sur les communes de La Monnerie-le-Montel et Châteldon, pour le compte de la CC Thiers Dore et Montagne (TDM).  
Ces prestations concernent des déchets ménagers et assimilés et peuvent relever, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés. Deux tarifs sont proposés :
  - Tournée avec pesée = inclut la pesée du véhicule avant et après la tournée pour définir le poids des déchets correspondant à la CC Thiers Dore et Montagne.
  - Tournée sans pesée.
- De lavage des points d'apport collectif pour le compte de la CC Thiers Dore et Montagne.
  - La session de lavage devra être programmée pour des colonnes vides (donc en suivi de collecte – jours fixes),

- Si le lavage devait être programmé en dehors des plannings habituels de collecte, un surcoût serait appliqué pour collecte complémentaire (prix habituels de collecte).

Les prestations effectuées par le SBA sur le territoire de TDM seront facturées aux tarifs suivants pour l'année 2026 :

| En € HT par tournée                                             | Ordures ménagères | Collecte Sélective<br>Cartons |
|-----------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------------------|
| Tournée de collecte<br><i>La Monnerie-le-Montel</i>             | 311.10 €          | Non concerné                  |
| Tournée de collecte<br><i>La Monnerie-le-Montel / Châteldon</i> | 428.40 €          | 445.74 €                      |
| Journée de lavage                                               | 1 800 €           |                               |

Toute nouvelle tournée de collecte PAC sera facturée 4,1 € HT par km effectué (y compris sur un autre territoire que TDM).

Ces prestations s'inscrivent dans le secteur concurrentiel et doivent, à ce titre, être réalisées à titre payant, et après conclusion d'une convention de prestations entre le SBA et la collectivité non adhérente qui sollicite l'intervention du Syndicat pour réaliser la prestation sur son territoire. Les montants sont assujettis à la TVA.

Ces tarifs seront effectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Comité Syndical,

Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,

Après en avoir débattu et délibéré,

**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : APPROUVE** les tarifs de prestations de collecte pour le compte d'une collectivité non adhérente, proposés ci-dessus.

**Article 2 : AUTORISE** le Président à signer les conventions de prestations et les éventuels avenants à venir entre le SBA et la collectivité non adhérente qui sollicite l'intervention du Syndicat pour réaliser une prestation sur son territoire.

**Article 3 : DÉCIDE** d'appliquer ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **Dél. 2025-45 : Adoption des tarifs liés à la non-restitution des bacs de collecte et à la vente des bacs réformés**

Les bacs de collecte sont mis à disposition des usagers, mais restent la propriété insaisissable du Syndicat du Bois de l'Aumône (extrait du règlement de collecte).

Seuls les bacs réformés peuvent être vendus aux usagers du SBA. Ces bacs (abîmés ou incomplets) ne peuvent plus être utilisés dans le cadre du service de collecte et peuvent être vendus pour d'autres usages et facturés selon la grille ci-dessous (colonne bacs réformés).

Le Syndicat du Bois de l'Aumône peut être amené à modifier ou supprimer les contenants individuels à la suite de modifications des méthodes de collecte (automatisation, passage aux points d'apport volontaire, ...). Dans ce cas, les usagers doivent restituer les bacs initialement mis à disposition. Lorsque ces bacs ne sont pas restitués, le SBA les facturera selon la grille tarifaire ci-dessous (colonne bacs non rendus) :

| Contenant                 | Bac non rendu<br>en € TTC | Bac réformé<br>en € TTC |
|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Bac 120 l (de 80 à 140l)  | 26,00 €                   | 13,00 €                 |
| Bac 240 l (de 180 à 250l) | 34,00 €                   | 17,00 €                 |
| Bacs 360 l (340-400)      | 50,00 €                   | 25,00 €                 |
| Bacs 660 l (500-700)      | 130,00 €                  | 65,00 €                 |

Le Président demande à l'assemblée de valider ces tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : APPROUVE** l'ensemble des tarifs liés à la non-restitution des bacs de collecte et à la vente des bacs réformés proposés ci-dessus.

**Article 2 : DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

**Article 3 : DÉCIDE** d'appliquer ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### Dél. 2025-46 : Adoption des tarifs de vente des sacs de collecte des biodéchets

**CONSIDÉRANT** que le SBA peut fournir des sacs de collecte de biodéchets à la demande, en sus de la dotation de base annuelle (cf délibération redevance spéciale), il convient de fixer les tarifs de vente de sacs de collecte de biodéchets ;

Les demandes de sacs de collecte biodéchets seront facturés au-delà de la dotation de base annuelle.

Le Président propose de fixer les tarifs de vente des sacs de collecte des biodéchets comme définis ci-dessous :

| Désignation                                                          | TARIF (HT)                |
|----------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Fourniture de sacs en papier kraft d'une capacité d'environ 8 litres | 27,80 € HT / les 100 sacs |
| Fourniture de sacs biodégradables d'une capacité de 60 litres        | 0,178 € HT / sac          |
| Fourniture de sacs biodégradables d'une capacité de 110 litres       | 0,244 € HT / sac          |
| Fourniture de housses biodégradables d'une capacité de 120 litres    | 0,250 € HT / housse       |
| Fourniture de housses biodégradables d'une capacité de 240 litres    | 0,364 € HT / housse       |

Ces tarifs seront effectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver l'ensemble des tarifs de vente des sacs de collecte des biodéchets proposés ci-dessus.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : APPROUVE** l'ensemble des tarifs de vente des sacs de collecte des biodéchets proposés ci-dessus.

**Article 2 : DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

**Article 3 : DÉCIDE** d'appliquer ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Dél. 2025-47 : Adoption du tarif de prestation de collecte des encombrants**

Dans le cadre de sa compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés », le SBA propose un service de collecte des encombrants qui jusqu'à maintenant se limitait à la prise en charge des apports volontaires sur les 11 déchèteries du territoire.

Depuis le début de l'année 2025, à titre expérimental, un service complémentaire de collecte des encombrants en porte à porte est déployé par le SBA à destination des personnes qui n'ont pas les moyens de se rendre sur ces équipements (enlèvement compris entre 0,5 et 3 m<sup>3</sup> par foyer et par collecte). Ce service est payant.

L'objet encombrant, au sens du règlement de collecte du SBA, est un « déchet des ménages qui, en fonction de son volume ou de son poids, ne peut être pris en charge par la collecte traditionnelle des déchets ménagers. »

On peut considérer comme encombrants, les objets, résidus des ménages (meubles, électroménagers, ferraille, etc.) qui demandent un mode de gestion particulier, qui sont le plus souvent des déchets occasionnels, et qui ont les caractéristiques suivantes :

- contenu dans un volume supérieur à 0,5 m<sup>3</sup> (la collecte sera limitée à 3 m<sup>3</sup> et aux objets pouvant être transportés dans un camion de 20 m<sup>3</sup>)
- non toxique (les déchets toxiques des ménages ne sont pas concernés par ce marché),
- non dangereux (ni amiante, ni explosifs, ni déchets infectieux...)
- non pulvérulents (poussière, sable, gravats, produits de démolitions, etc),
- non liquide,
- non fermentescible,
- non inflammable,
- non contaminé (puces, mites punaises, etc.).

La collecte des encombrants en porte à porte est effectuée par un prestataire (structure d'insertion par l'activité économique) pour le compte du SBA. Ce prestataire peut différer en fonction du territoire collecté.

En effet, cette prestation s'effectuera sur les 121 communes du Syndicat du Bois de l'Aumône mais sera répartie selon 6 lots géographiques :

- lot 1 : Riom Limagne et Volcans Ouest (13 communes) : Riom – St Bonnet Près Riom – Ménétrol – St Beauzire – Chatel-Guyon – Mozac – Marsat – Enval – Volvic – Malauzat – Sayat – Chantat la Mouteyre – Charbonnières les Varennes
- lot 2 : Riom Limagne et Volcans st (16 communes) : Chambaron sur Morge – Pessat Villeneuve – Varennes sur Morge – Le Cheix – Clerlande – Les Martres sur Morge – Surat – St Ignat – Ennezat – St Laure – Entraigues – Chappes – Lussat – Les Martres d'Artière – Chavaroux – Malintrat
- lot 3 : Communauté de Communes Entre Dore et Allier
- lot 4 : Billom Communauté
- lot 5 : Mond'Arverne Communauté
- lot 6 : Communauté de Communes Plaine Limagne / Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge

Cette collecte en porte à porte donne lieu à un tri des objets et permet de maximiser le réemploi.

Cette prestation de collecte est facturée aux usagers afin de créer un service complémentaire aux déchèteries mais qui ne soit pas concurrentiel de ces équipements.

Il est proposé à l'assemblée de maintenir un tarif de **30,00 € TTC par point de collecte pour un enlèvement compris entre 0,5 et 3 m<sup>3</sup>**.

Ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : APPROUVE** le tarif de prestation de collecte des encombrants tel que défini ci-dessus.

**Article 2 : DÉCIDE** d'appliquer ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 3 : DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

*Suite à un point d'étape de Laura DUREUIL, Responsable Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage – Economie Circulaire, sur le déploiement de la collecte des encombrants depuis le début de l'année 2025, le Président souligne l'intérêt du Syndicat de travailler en partenariat avec des structures associatives qui œuvrent pour l'insertion professionnelle.*

### **Dél. 2025-48 : Adoption des tarifs liés à l'accompagnement des éco-manifestations**

**VU** les modèles de conventions relatives aux modalités de prêt de matériels établis entre le SBA et les associations organisatrices d'éco-manifestations ;

Le Syndicat du Bois de l'Aumône est labellisé Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage, Territoire Engagé en Transition Ecologique et il est engagé dans un contrat d'objectif Déchets et Économie Circulaire avec l'ADEME. Dans ce cadre, des objectifs ambitieux de réduction des ordures ménagères ont été fixés.

Afin d'améliorer la gestion des déchets sur son territoire, et pour encourager le développement d'initiatives éco-responsables lors de manifestations sportives ou culturelles, le Syndicat du Bois de l'Aumône propose de soutenir les organisateurs d'événements en proposant le prêt de matériels pédagogiques à titre gratuit.

Dans le cadre des engagements réciproques entre le SBA et la structure emprunteuse, il convient de définir les tarifs et conditions suivantes :

- En cas de perte, de non-restitution ou en cas de restitution d'un matériel cassé ou détérioré : le SBA éditera une facture couvrant la remise à neuf ou le remplacement du matériel et correspondant à la valeur historique d'achat.
- En cas de perte, de non-restitution ou en cas de restitution d'un élément de vaisselle cassé ou détérioré : le SBA éditera une facture correspondant à **1 € TTC** par objet (ex : gobelet, carafe, assiette ou barquette - ce montant correspond à la consigne obligatoire que l'emprunteur doit mettre en place lors de l'évènement),
- En cas de perte, de casse ou de non-restitution des caissettes mises à disposition pour transporter le matériel emprunté : le SBA éditera une facture de **35 € TTC** par caissette.

Le Président demande à l'assemblée de valider ces tarifs et conditions de facturation applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : APPROUVE** les tarifs liés à l'accompagnement des éco-manifestations tels que définis ci-dessus.

**Article 2 : DÉCIDE** d'appliquer ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 3 : DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

*Maud BONNAS, Directrice de la Relation à l'Usager, est intervenue pour présenter le dispositif d'accompagnement des éco manifestations par le prêt de matériel gratuit aux associations et aux communes. Les délégués sont invités à relayer ce dispositif au niveau local et à contacter le SBA en cas de besoin de matériel sur les manifestations.*

**Dél. 2025-49 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements en attendant l'adoption du budget primitif 2026**

**VU** l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la nomenclature comptable et budgétaire M 57 ;

**CONSIDÉRANT** que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits ;

**CONSIDÉRANT** que pour régler les factures liées à l'acquisition de matériels et à divers investissements, le SBA aura besoin en début d'année 2026 d'engager des dépenses dans la limite de :

- **1 290 525 €** sur le Budget Principal
- **2 233 000 €** sur le Budget Annexe « Tri et Valorisation »
- **195 000 €** sur le budget SBA Energie

Les autorisations demandées concernent les dépenses d'investissement liées aux opérations budgétaires suivantes :

✓ **Budget PRINCIPAL :**

| Budget Principal         | Budgété 2025          | Autorisation d'engager maxi 25% | Autorisation d'engager avant le vote du budget 2026 |
|--------------------------|-----------------------|---------------------------------|-----------------------------------------------------|
| <b>9000</b>              | <b>73 523,00 €</b>    | <b>18 381,00 €</b>              | <b>17 525,00 €</b>                                  |
| Acquisition de matériels |                       |                                 |                                                     |
| 2158                     | 63 395,00 €           | 15 849,00 €                     | 15 000.00€                                          |
| 21848                    | 9 628,00 €            | 2 407,00 €                      | 2 400.00€                                           |
| 2188                     | 500,00 €              | 125,00 €                        | 125.00€                                             |
| <b>9100</b>              | <b>2 248 192,00 €</b> | <b>562 048,00 €</b>             | <b>529 000,00 €</b>                                 |
| ACQUISITION VEHICULES    |                       |                                 |                                                     |
| 215731                   | 2 065 870,00 €        | 516 467,00 €                    | 516 000,00 €                                        |
| 21828                    | 128 408,00 €          | 32 102,00 €                     | 0,00 €                                              |
| 21838                    | 53 914,00 €           | 13 478,00 €                     | 13 000,00 €                                         |
| <b>9300</b>              | <b>245 040,00 €</b>   | <b>61 260,00 €</b>              | <b>57 500,00 €</b>                                  |
| INFORMATIQUE             |                       |                                 |                                                     |
| 2051                     | 10 000,00 €           | 2 500,00 €                      | 2 500,00 €                                          |
| 21838                    | 165 040,00 €          | 41 260,00 €                     | 40 000,00 €                                         |
| 2185                     | 70 000,00 €           | 17 500,00 €                     | 15 000,00 €                                         |

|                                           |                       |                       |                       |
|-------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| <b>9400</b>                               | <b>90 513,00 €</b>    | <b>22 628,00 €</b>    | <b>21 500,00 €</b>    |
| <b>SIEGE DU SYNDICAT RIOM</b>             |                       |                       |                       |
| 21351                                     | 75 821,00 €           | 18 955,00 €           | 18 000,00 €           |
| 2313                                      | 14 692,00 €           | 3 673,00 €            | 3 500,00 €            |
| <b>9500</b>                               | <b>116 908,00 €</b>   | <b>29 227,00 €</b>    | <b>29 000,00 €</b>    |
| <b>Acquisition de bacs roulants</b>       |                       |                       |                       |
| 2158                                      | 116 908,00 €          | 29 227,00 €           | 29 000,00 €           |
| <b>9560</b>                               | <b>614 800,00 €</b>   | <b>153 700,00 €</b>   | <b>154 000,00 €</b>   |
| <b>ACQUISITION ET INSTALLATION DE PAC</b> |                       |                       |                       |
| 2145                                      | 187 592,00 €          | 46 898,00 €           | 46 000,00 €           |
| 2158                                      | 202 715,00 €          | 50 679,00 €           | 50 000,00 €           |
| 21838                                     | 235 000,00 €          | 58 750,00 €           | 58 000,00 €           |
| <b>9600</b>                               | <b>10 000,00 €</b>    | <b>2 500,00 €</b>     | <b>2 000,00 €</b>     |
| <b>SIEGE PONT DU CHATEAU</b>              |                       |                       |                       |
| 21351                                     | 10 000,00 €           | 2 500,00 €            | 2 000,00 €            |
| <b>9760</b>                               | <b>1 930 000,00 €</b> | <b>482 500,00 €</b>   | <b>480 000,00 €</b>   |
| <b>SITE SECONDAIRE RIOM</b>               |                       |                       |                       |
| 2031                                      | 120 000,00 €          | 30 000,00 €           | 30 000,00 €           |
| 2111                                      | 10 000,00 €           | 2 500,00 €            | 0,00 €                |
| 2313                                      | 1 800 000,00 €        | 450 000,00 €          | 450 000,00 €          |
| <b>Total général</b>                      | <b>5 328 976,00 €</b> | <b>1 322 244,00 €</b> | <b>1 290 525,00 €</b> |

✓ **Budget Annexe TRI et VALORISATION :**

| Budget Tri et Valorisation                  | Budgété 2025          | Autorisation<br>d'engager maxi<br>25% | Autorisation<br>d'engager avant le<br>vote du budget 2026 |
|---------------------------------------------|-----------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <b>9000</b>                                 | <b>78 412,58 €</b>    | <b>19 603,15 €</b>                    | <b>19 000,00 €</b>                                        |
| <b>Acquisition de matériels</b>             |                       |                                       |                                                           |
| 2158                                        | 73 912,58 €           | 18 478,15 €                           | 18 000,00 €                                               |
| 21848                                       | 3 500,00 €            | 875,00 €                              | 800,00 €                                                  |
| 2188                                        | 1 000,00 €            | 250,00 €                              | 200,00 €                                                  |
| <b>9100</b>                                 | <b>4 603 525,49 €</b> | <b>1 150 881,37 €</b>                 | <b>1 149 000,00 €</b>                                     |
| <b>ACQUISITION VEHICULES</b>                |                       |                                       |                                                           |
| 215731                                      | 4 567 504,49 €        | 1 141 876,12 €                        | 1 140 000,00 €                                            |
| 21838                                       | 36 021,00 €           | 9 005,25 €                            | 9 000,00 €                                                |
| <b>9200</b>                                 | <b>2 980 000,00 €</b> | <b>745 000,00 €</b>                   | <b>743 000,00 €</b>                                       |
| <b>SCHEMA DIRECTEUR DES<br/>DECHETERIES</b> |                       |                                       |                                                           |

|                                           |                       |                       |                       |
|-------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| 2031                                      | 240 000,00 €          | 60 000,00 €           | 60 000,00 €           |
| 2111                                      | 465 000,00 €          | 116 250,00 €          | 115 000,00 €          |
| 2313                                      | 2 275 000,00 €        | 568 750,00 €          | 568 000,00 €          |
| <b>9230</b>                               | <b>263 344,18 €</b>   | <b>65 836,05 €</b>    | <b>64 000,00 €</b>    |
| <b>CONFORMITE DECHETERIES</b>             |                       |                       |                       |
| 2031                                      | 2 137,50 €            | 534,38 €              | 500,00 €              |
| 2111                                      | 23 314,00 €           | 5 828,50 €            | 5 000,00 €            |
| 21351                                     | 202 446,98 €          | 50 611,75 €           | 50 000,00 €           |
| 2158                                      | 20 803,10 €           | 5 200,78 €            | 5 000,00 €            |
| 2313                                      | 14 642,60 €           | 3 660,65 €            | 3 500,00 €            |
| <b>9235</b>                               | <b>63 530,00 €</b>    | <b>15 882,50 €</b>    | <b>15 000,00 €</b>    |
| <b>CONTROLE ACCES DECHETTERIES</b>        |                       |                       |                       |
| 21838                                     | 63 530,00 €           | 15 882,50 €           | 15 000,00 €           |
| <b>9300</b>                               | <b>12 000,00 €</b>    | <b>3 000,00 €</b>     | <b>3 000,00 €</b>     |
| 21838                                     | 10 000,00 €           | 2 500,00 €            | 2 500,00 €            |
| 2185                                      | 2 000,00 €            | 500,00 €              | 500,00 €              |
| <b>9500</b>                               | <b>182 400,00 €</b>   | <b>45 600,00 €</b>    | <b>45 000,00 €</b>    |
| 2158                                      | 182 400,00 €          | 45 600,00 €           | 45 000,00 €           |
| <b>9560</b>                               | <b>794 312,65 €</b>   | <b>198 578,16 €</b>   | <b>195 000,00 €</b>   |
| <b>ACQUISITION ET INSTALLATION DE PAC</b> |                       |                       |                       |
| 2145                                      | 104 713,05 €          | 26 178,26 €           | 25 000,00 €           |
| 2158                                      | 407 094,60 €          | 101 773,65 €          | 100 000,00 €          |
| 21838                                     | 280 300,00 €          | 70 075,00 €           | 70 000,00 €           |
| 2318                                      | 2 205,00 €            | 551,25 €              | 0,00 €                |
| <b>Total général</b>                      | <b>8 977 524,90 €</b> | <b>2 244 381,23 €</b> | <b>2 233 000,00 €</b> |

✓ Budget SBA Energie :

| Budget SBA Energie              | Budgété 2025        | Autorisation<br>d'engager maxi<br>25% | Autorisation<br>d'engager avant le<br>vote du budget 2026 |
|---------------------------------|---------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <b>9010</b>                     |                     |                                       |                                                           |
| <b>PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES</b> |                     |                                       |                                                           |
|                                 | <b>780 000,00 €</b> | <b>195 000,00 €</b>                   | <b>195 000,00 €</b>                                       |
| 2031                            | 125 000,00 €        | 31 250,00 €                           | 31 250,00 €                                               |
| 2313                            | 655 000,00 €        | 163 750,00 €                          | 163 750,00 €                                              |
| <b>Total général</b>            | <b>780 000,00 €</b> | <b>195 000,00 €</b>                   | <b>195 000,00 €</b>                                       |

Le Président demande au Comité Syndical de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le Budget Principal, sur le Budget annexe « Tri et Valorisation » et sur le Budget SBA Energie, sur les opérations et dans les limites sus citées, en attendant l'adoption du budget primitif 2026.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses en lien avec certaines dépenses d'investissement pour régler les factures sur le Budget Principal, sur le Budget Tri et Valorisation et sur le Budget SBA Energie, sur les opérations et dans la limite des crédits suscités, en attendant l'adoption du budget primitif 2026.

**Article 2 :** Le Président et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Dél. 2025-50 : Autorisation de refacturation des frais engagés par le SBA aux éco-organismes en cas de manquements contractuels ou de défaillances opérationnelles**

Le Syndicat du Bois de l'Aumône a contractualisé avec plusieurs éco-organismes dans la cadre de la mise en œuvre des Responsabilités Elargies des Producteurs (REP).

Afin d'assurer la reprise sans frais de tous les déchets concernés par les REP, les éco-organismes perçoivent des écocontributions sur les produits mis sur le marché. Leur mission est de déployer un réseau de points de reprise de ces matériaux sur le territoire grâce à ce fond financier.

Deux modèles de mise en place des REP existent en déchèterie :

- Le soutien financier qui permet à la collectivité de conserver la gestion du flux de la collecte au traitement et de percevoir un soutien financier sur le tonnage pris en charge (gravats, déchets dangereux diffus et l'amiante, ...);
- La prise en charge opérationnelle qui implique la fourniture du contenant, la collecte, le transport et la valorisation des déchets par l'éco organisme (plâtre, menuiseries vitrées, bois, plastiques, laines minérales, ...).

Actuellement, certaines REP connaissent des difficultés avec la saturation de certains exutoires et avec des moratoires en cours suite au retrait de certains metteurs sur le marché pouvant engendrer un arrêt des écocontributions perçues par les éco organismes et une menace sur leur équilibre financier.

Cet état de fait va à l'encontre des objectifs de collecte, tri et de valorisation demandés aux éco organismes et donc aux metteurs sur le marché, qui n'assument pas leurs responsabilités.

Ces dysfonctionnements peuvent avoir d'importantes conséquences financières et organisationnelles pour la collectivité.

Au regard de l'incertitude de la situation, et afin de prévenir d'éventuels arrêts des collectes, le SBA souhaite pouvoir faire valoir ses droits auprès des éco-organismes en émettant le cas échéant des titres de recettes pour les frais engagés en matière de location de contenants, collecte/transport/traitement et valorisation.

L'émission de ces titres de recettes sera fondée sur les dispositions du Code de l'Environnement suivantes :

- L'article L541-10-1 du Code de l'Environnement, qui prévoit la mise en place d'une REP sur ces déchets ;
- L'article L541-10-27 du Code de l'Environnement, qui prévoit que l'éco-organisme est tenu « d'assurer une couverture de la totalité des coûts de collecte et de tri des opérateurs de gestion de déchets » ou que « Les éco-organismes pourvoient également à la collecte et au tri des déchets lorsque cela est nécessaire pour remplir les objectifs fixés par le cahier des charges mentionné à l'article L. 541-10 » ;
- L'article L541-10-2 du Code de l'Environnement, qui impose que les écocontributions couvrent « les coûts de prévention, de la collecte, du transport et du traitement des déchets, y compris les coûts de ramassage et de traitement des déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre » ;

Et au regard :

- De la responsabilité des éco-organismes d'assurer un maintien des collectes sélectives suffisantes pour atteindre leurs objectifs,
- De l'obligation de chaque éco-organisme de couvrir les coûts de gestion des déchets se trouvant dans le périmètre de sa REP comme l'impose la directive européenne sur la question transposée en France dans le Code de l'environnement.

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Président à signer l'émission de titres de recettes adressés à chaque éco-organisme pour le flux dont il a la responsabilité, correspondant aux frais engagés par le SBA dans le cadre des manquements des éco-organismes envers ses obligations en tant qu'éco-organisme agréé pour la mise en œuvre des filières REP.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 :** AUTORISE le Président à signer l'émission de titre de recettes adressés aux éco-organismes en cas de manquements contractuels ou de défaillances opérationnelles.

**Article 2 :** Le Président et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Dél. 2025-51 : Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec La Ligue contre le Cancer**

**VU** la délibération du Comité Syndical n°2019-30 du 22 juin 2019 portant approbation d'une convention de partenariat avec la Ligue contre le Cancer ;

**VU** la convention de partenariat entre le Syndicat du Bois de l'Aumône et la Ligue contre le Cancer signée en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

En 2019, le Syndicat du Bois de l'Aumône avait été sollicité par le Comité Départemental du Puy-de Dôme de « La Ligue contre le Cancer » afin de développer avec elle, un partenariat visant à améliorer la collecte du verre et mobiliser des moyens financiers pour la lutte contre le cancer.

Le Comité départemental du Puy-de-Dôme de la Ligue contre le cancer est une association à but non lucratif dont les missions sont les suivantes :

- le soutien à la recherche,
- la prévention, l'information, la promotion de dépistages,
- les actions et l'aide aux malades et leurs proches.

Ce partenariat avait fait l'objet d'une convention dans laquelle la collectivité s'engageait à :

- verser un soutien sous forme de part fixe versée annuellement par le SBA à la Ligue, d'un montant de 5 000 €,
- reverser une partie des recettes de la vente du verre sous forme d'un soutien lié aux performances de la collecte du verre sur le territoire du SBA : le SBA s'engage à reverser à la Ligue 5 € HT par tonne de verre collecté en plus par rapport au tonnage collecté l'année n-1, indicateur de référence.

**CONSIDÉRANT** que les tonnages de verre collectés sont en baisse depuis plusieurs années, les parties souhaitent signer une nouvelle convention de partenariat pour modifier les conditions de soutiens annuels ;

A ce titre, la nouvelle convention a pour objet de définir les conditions de versements par le SBA de deux types de soutiens financiers à la Ligue contre le cancer du Puy-de-Dôme :

- un soutien sous forme d'une subvention versée annuellement par le SBA à la Ligue, d'un montant de **6 000 €** (soit une revalorisation de 1 000 € par an),

- un soutien lié aux performances de la collecte du verre sur le territoire du SBA : le syndicat s'engage à reverser à la Ligue 5 € HT par tonne de verre collecté en plus par rapport au tonnage collecté l'année n-1, indicateur de référence.

Selon les termes de la nouvelle convention, le SBA s'engage à présenter annuellement le bilan de la collecte du verre sur son territoire à la Ligue au plus tard au 31 mars de l'année N+1.

La Ligue s'engage à :

- Utiliser les sommes reversées dans le financement d'une action Puydomoise dans le cadre des 3 missions fondamentales de l'association.
- Envoyer au SBA le rapport d'activité annuel de l'association, ainsi que son bilan financier après certification du commissaire aux comptes. Il est à noter que le versement du soutien annuel ne sera effectif qu'après réception, par le Syndicat du Bois de l'Aumône, desdits documents.

La convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de trois ans.

Dès lors, il est proposé au Comité Syndical :

- d'approuver le partenariat entre le SBA et le Comité départemental du Puy-de Dôme de « La Ligue contre le Cancer »,
- d'autoriser le Président à signer la convention et les actes à intervenir.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : APPROUVE** le partenariat entre le SBA et le Comité départemental du Puy-de Dôme de « La Ligue contre le Cancer ».

**Article 2 : AUTORISE** le Président à signer la convention et les actes à intervenir.

**Dél. 2025-52 : Don d'un véhicule utilitaire au profit de La Régie de territoire des 2 Rives**

**CONSIDÉRANT** que le véhicule RENAULT MASTER, immatriculé BB-259-BA, n'a plus d'utilité par rapport à l'usage auquel il était destiné ;

**CONSIDÉRANT** l'âge du véhicule, dont la première mise en circulation était le 04 octobre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que ce véhicule est entièrement amorti et que sa valeur nette comptable est nulle ;

**CONSIDÉRANT** que son état général permettrait d'en faire don à La Régie de territoire des 2 Rives, sise Boulevard de la Porte Neuve 63160 Billom, qui aura à sa charge l'entretien, l'assurance et le carburant ;

**CONSIDÉRANT** que la Régie de Territoire des 2 Rives est une entreprise associative d'insertion ayant pour objectif de créer des activités économiques à vocation sociale permettant à des personnes originaires du territoire et très éloignées du monde du travail de retrouver un emploi ;

Le Président demande à l'assemblée délibérante d'accepter la donation du véhicule sus-indiqué à La Régie de territoire des 2 Rives. Il lui demande également l'autorisation de signer tous les documents afférents à cette cession.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de faire don du véhicule RENAULT MASTER, immatriculé BB-259-BA, à La Régie de territoire des 2 Rives.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

*Le Président précise que ce don de véhicule est proposé à une association qui a été en difficulté ces derniers mois suite à un incendie et à des vols de véhicules.*

## **II. PERSONNEL**

### **Dél. 2025-53 : Modification du tableau des effectifs**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Comité Syndical n°2025-37 du 11 décembre 2024 modifiant le tableau des effectifs ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 05 décembre 2025 ;

Il est demandé à l'assemblée de modifier ce tableau, classé par filières et par grades.

Le Comité Social Territorial a été consulté sur cette question le 05 décembre 2025.

La Vice-Présidente en charge des relations humaines propose de revoir le tableau des effectifs afin de pouvoir gérer les évolutions de carrière du personnel et les mouvements de personnel.

Les modifications ici présentées au tableau des effectifs seront effectives au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

| GRADE                                         | EFFECTIF<br>BUDGETAIRE<br>AU 15/09/2025 | SUPPRESSIONS | CREATIONS | EFFECTIF<br>BUDGETAIRE :<br>PROPOSITION<br>AU 05/12/2025 |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------|-----------|----------------------------------------------------------|
| <b>Filière administrative</b>                 |                                         |              |           |                                                          |
| Directeur général des services                | 1                                       |              |           | 1                                                        |
| Attaché hors classe                           | 1                                       |              |           | 1                                                        |
| Attaché principal                             | 1                                       |              | 1         | 2                                                        |
| Attaché                                       | 2                                       |              |           | 2                                                        |
| Rédacteur principal 1ère classe               | 4                                       |              |           | 4                                                        |
| Rédacteur principal 2ème classe               | 3                                       |              |           | 3                                                        |
| Rédacteur                                     | 1                                       |              |           | 1                                                        |
| Adjoint administratif principal 1ère classe   | 8                                       | 1            |           | 7                                                        |
| Adjoint administratif principal 2ème classe   | 7                                       |              |           | 7                                                        |
| Adjoint administratif                         | 8                                       |              |           | 8                                                        |
|                                               |                                         |              |           |                                                          |
| <b>Sous total filière administrative</b>      | <b>36</b>                               | <b>1</b>     | <b>1</b>  | <b>36</b>                                                |
|                                               |                                         |              |           |                                                          |
| <b>Filière technique</b>                      |                                         |              |           |                                                          |
| Ingénieur principal                           | 1                                       |              |           | 1                                                        |
| Ingénieur                                     | 1                                       |              |           | 1                                                        |
| Technicien principal 1ère classe              | 5                                       | 1            |           | 4                                                        |
| Technicien principal 2ème classe              | 4                                       |              |           | 4                                                        |
| Technicien                                    | 8                                       |              | 1         | 9                                                        |
| Agent de maîtrise principal                   | 13                                      | 1            |           | 12                                                       |
| Agent de maîtrise                             | 7                                       |              | 1         | 8                                                        |
| Adjoint technique principal 1ère classe       | 60                                      | 1            |           | 59                                                       |
| Adjoint technique principal 2ème classe       | 42                                      | 1            |           | 41                                                       |
| Adjoint technique                             | 43                                      |              | 2         | 45                                                       |
| Adjoint technique à raison de 10 heures hebdo | 3                                       |              |           | 3                                                        |
|                                               |                                         |              |           |                                                          |
| <b>Sous total filière technique</b>           | <b>187</b>                              | <b>4</b>     | <b>4</b>  | <b>187</b>                                               |
|                                               |                                         |              |           |                                                          |
| <b>TOTAL</b>                                  | <b>223</b>                              | <b>5</b>     | <b>5</b>  | <b>223</b>                                               |

Il est demandé à l'assemblée d'approuver ce tableau, classé par filières et par grades.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs comme défini ci-dessus.

**Article 2 : DÉCIDE** la création et la suppression des postes comme définies dans le tableau ci-dessus, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **Dél. 2025-54 : Délibération autorisant le recrutement d'un Directeur Général contractuel et fixation des éléments de rémunération**

**VU** l'article 332-8 du Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** l'article 332-9 du Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** les articles L714-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique qui disposent notamment que les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

**VU** la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 applicable à la fonction publique d'Etat et relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**VU** la délibération du Comité Syndical en date du 17 décembre 2025 portant modification du tableau des effectifs ;

Aux termes de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre du départ de son Directeur Général des Services au 15 septembre 2025, le Syndicat du Bois de l'Aumône a créé un emploi permanent d'attaché principal à temps complet pour exercer les fonctions de Directeur Général à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Au regard de la spécificité de ce métier, de l'expertise et des compétences attendues, il s'avère nécessaire de prévoir la possibilité de pourvoir cet emploi par un contractuel relevant de la catégorie A, conformément à l'article L.332-8 du Code général de la Fonction Publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux, *« lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code »*, de recruter un contractuel sur l'emploi permanent créé spécifiquement pour l'exercice de ces fonctions.

L'agent contractuel pourra alors être recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat pourra être renouvelé par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'attaché principal du cadre d'emplois des attachés territoriaux (*indice brut 1015 / indice majoré 826*).

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités.

Le Président propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après :

- Prime mensuelle : 88,49 € / mois
- Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) : 2 150,00 € / mois

Concernant le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), le régime commun aux agents contractuels sera appliqué.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président à recruter un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique sur l'emploi permanent d'attaché principal à temps complet, de catégorie A, pour exercer les fonctions de Directeur Général et de fixer les éléments de rémunération attenants au poste.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : AUTORISE** Monsieur le Président à recruter un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique sur l'emploi permanent d'attaché principal à temps complet, de catégorie A, pour exercer les fonctions de Directeur Général.

**Article 2 : FIXE** les éléments de rémunération attenants à ce poste conformément aux éléments sus exposés.

**Dél. 2025-55 : Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics indisponibles (article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-13 ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 05 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins du service peuvent justifier le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique ;

Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1, pour répondre à des besoins temporaires, des agents contractuels territoriaux peuvent occuper des emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux :

- 1° Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
- 2° Indisponibles en raison :
  - a) D'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;
  - b) D'un congé régulièrement accordé en application du présent code ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement.

Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

La Vice-Présidente en charge des relations humaines propose à l'assemblée délibérante :

- D'autoriser le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles.
- Le Président sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
- Il fixera le niveau de rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du cadre d'emploi de l'agent remplacé.

Sur le rapport de la Vice-Présidente chargée des relations humaines,

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : AUTORISE** le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles.

Le Président sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Il fixera le niveau de rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du cadre d'emploi de l'agent remplacé.

**Article 2 : DÉCIDE** de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

**Dél. 2025-56 : Autorisation recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-23 1° ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 05 décembre 2025 ;

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

**CONSIDÉRANT** qu'en raison d'un besoin temporaire lié à la continuité et au maintien de la qualité du service, il y a lieu d'autoriser le recrutement de cinq agents contractuels de droit public pour un accroissement temporaire d'activité, à temps complet, dans les conditions fixées à l'article L332-23 1° du code susvisé, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

La Vice-Présidente chargée des relations humaines propose à l'assemblée délibérante de créer cinq emplois non permanents d'adjoints techniques pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

La Vice-Présidente propose que la rémunération soit fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : DÉCIDE** de créer cinq emplois non permanents d'adjoints techniques pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

**Article 2 : DÉCIDE** que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

**Article 3 :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

**Article 4 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**Dél. 2025-57 : Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-23 2° ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 03 décembre 2024 ;

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

**CONSIDÉRANT** qu'en raison d'un besoin saisonnier lié à la continuité et au maintien de la qualité du service, il y a lieu d'autoriser le recrutement de dix-neuf agents contractuels de droit public pour un accroissement saisonnier d'activité, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, dans les conditions fixées à l'article L332-23 2° du code susvisé, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : DÉCIDE** de créer :

- trois emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la production de déchets verts du 2 mars au 15 novembre,
- un emploi non permanent d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la collecte du verre en période estivale du 27 avril au 27 septembre,
- deux emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la fréquence de lavage extérieur des points d'apport collectifs en raison de la chaleur du 30 mars au 4 octobre,
- deux emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la fréquence de lavage complet des points d'apport collectifs du 23 février au 25 octobre,
- huit emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité d'exercer les missions de gardien de déchèterie, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la fréquentation des déchèteries par les usagers du 2 mars au 15 novembre,
- un emploi non permanent d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité d'assurer l'entretien et la livraison des bacs, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de prêts provisoires de bacs en raison des festivités organisées dans les communes du 30 mars au 27 septembre,

- un emploi non permanent d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent de prévention des incivilités, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à une activité touristique accrue nécessitant une surveillance plus attentive de l'usage des points d'apport collectifs du 26 mai au 13 septembre,

**Article 2 : DÉCIDE** que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

**Article 3 :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

**Article 4 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**Dél. 2025-58 : Autorisation de recruter des agents dans le cadre de contrats aidés, stages ou contrats d'apprentissage**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 05 décembre 2025 ;

La Vice-Présidente en charge des relations humaines rappelle les différents dispositifs existants permettant de recruter des agents dans le cadre de contrats aidés, de stages ou de contrats d'apprentissage :

- **Dispositif Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE)**

**VU** le Code du Travail ;

**VU** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) ;

**VU** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et renforçant les politiques d'insertion ;

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (CUI) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le CUI prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Ces CAE sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

Le SBA peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 6 mois minimum, 24 mois maximum renouvellements inclus – sous réserve notamment du renouvellement de la convention « contrat unique d'insertion ». L'Etat prendra en charge 80% au minimum, 95% au maximum de la rémunération correspondant au SMIC et exonèrera la collectivité des charges patronales de sécurité sociale.

- **Dispositif « emploi d'avenir »**

**VU** la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

**VU** le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

**VU** le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

**VU** l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir ;

Le contrat d'avenir est un contrat d'aide à l'insertion destiné aux jeunes particulièrement éloignés de l'emploi, en raison de leur défaut de formation ou de leur origine géographique. Il comporte des engagements réciproques entre le jeune, l'employeur et les pouvoirs publics, susceptibles de permettre une insertion durable du jeune dans la vie professionnelle.

Le dispositif des emplois d'avenir vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi, âgés de 16 à 25 ans, peu ou pas qualifiés ou résidant dans des zones prioritaires.

Ce dispositif, qui concerne notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (contenu du poste, tutorat, formation, ...).

Les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogations particulières, de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 à 36 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

#### - **Contrat d'apprentissage**

**VU** le Code du Travail ;

**VU** la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification est une expérience adaptée.

Ce dispositif est intéressant tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

#### - **Stage dans le cadre de l'enseignement scolaire et universitaire**

**VU** le Code de l'Education ;

**VU** les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relatives aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

**VU** la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

- **Stage scolaire de découverte du milieu professionnel**

Les stages scolaires ont pour objectif de permettre aux élèves :

- La découverte du milieu professionnel
- L'intégration dans une équipe
- La mise en pratique des connaissances en milieu professionnel

Le stage ne peut en aucun cas être assimilé à un emploi et n'a pas de vocation économique (remplacement d'un salarié absent, exécution d'une tâche régulière, travail saisonnier ...).

Les stages doivent permettre à l'étudiant d'acquérir et/ou d'approfondir ses compétences professionnelles en situation réelle de travail et d'améliorer la connaissance du milieu professionnel et de l'emploi.

- **Stage dans le cadre d'une convention relative à la mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel**

La Vice-Présidente en charge des relations humaines propose à l'assemblée délibérante :

- D'autoriser le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour le recrutement d'agents et l'accueil de jeunes dans le cadre de contrats aidés (CUI-CAE, emploi d'avenir, ...), de stages ou de contrats d'apprentissage.
- D'autoriser le Président à signer au nom et pour le compte du SBA les conventions avec les agents bénéficiaires et les institutions signataires (Pôle emploi, les services de l'Etat, les chefs d'établissement scolaires, ...), ainsi que tout document de nature administrative, technique ou financière à l'exécution de la présente délibération (arrêtés, contrats de travail, ...).

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : AUTORISE** le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour le recrutement d'agents et l'accueil de jeunes dans le cadre de contrats aidés (CUI-CAE, emploi d'avenir, ...), de stages ou de contrats d'apprentissage.

**Article 2 : AUTORISE** le Président à signer au nom et pour le compte du SBA les conventions avec les agents bénéficiaires et les institutions signataires (Pôle emploi, les services de l'Etat, les chefs d'établissement scolaires, ...), ainsi que tout document de nature administrative, technique ou financière à l'exécution de la présente délibération (arrêtés, contrats de travail, ...).

**Dél. 2025-59 : Protection sociale complémentaire : Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puv-de-Dôme**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

**VU** le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**VU** l'avis consultatif favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du 17 septembre 2024 ;

**VU** la délibération n° 2024-37 du 24 septembre 2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif ;

**VU** la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE ;

**VU** l'avis consultatif favorable du Comité Social Territorial du SBA du 05 décembre 2025 ;

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « prévoyance » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre le Syndicat du Bois de l'Aumône et le Centre de Gestion.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, une participation financière, à hauteur de 7 € par mois (minimum réglementaire), pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : ADHÈRE** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme et le groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030.

**Article 2 : APPROUVE** la convention d'adhésion à intervenir entre le Syndicat du Bois de l'Aumône et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

**Article 3 : MAINTIENT** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » à hauteur de 7 euros par mois.

**Article 4 : PRÉVOIT** l'inscription au budget des exercices 2026 à 2030, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Article 5 : AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document utile rendu nécessaire.

*Suite à la remarque d'un délégué syndical, Dorothée TRICHARD, Vice-Présidente en charge des Relations Humaines, précise que ce conventionnement n'implique pas d'obligation pour les agents du SBA d'adhérer à l'assurance maintien de salaire du Centre de Gestion.*

*Le Président indique que, pour l'instant, le SBA respectera la réglementation en vigueur d'une participation employeur de 7€ minimum par mois. Une réflexion sera ouverte en début d'année 2026 en réunion VP et en Bureau Syndical pour compléter cette participation tout en prenant en compte les contraintes budgétaires du Syndicat.*

*Alain LAGRU, Vice-Président en charge des relations avec les usagers et de la qualité, indique qu'à partir de 2029, tout agent territorial devra disposer d'un contrat prévoyance.*

### **Dél. 2025-60 : Adhésion à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;

**VU** le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;

**VU** la convention de partenariat conclue entre le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme et la Caisse des Dépôts et Consignations gestionnaire de la CNRACL ;

**VU** la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2025-17 en date du 17 juin 2025 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 05 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les collectivités territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion au service retraites créé par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDÉRANT** les prestations spécifiques offertes par le service retraites du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme telles que décrites dans la convention d'adhésion ;

La convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la collectivité locale, les conditions d'exercice de la mission relative à l'assistance retraites.

Cette mission consiste en l'accompagnement de la collectivité locale et des agents qu'elle emploie, dans la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de retraite, et, notamment des procédures de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Cet accompagnement personnalisé comprend :

- le contrôle des dossiers de rétablissement au Régime général, instruits sous format papier, par la collectivité locale,
- dans l'année qui précède l'ouverture des droits à pension, la prise en charge des dossiers relatifs aux estimations de pensions CNRACL et l'instruction des dossiers de retraites des agents affiliés à la CNRACL.

Cet appui juridique et technique, dans la constitution des dossiers dématérialisés et le suivi des dossiers papiers, est destiné à contribuer à une adaptation continue aux méthodes de travail de la CNRACL, aux évolutions techniques et une clarification des situations les plus complexes.

En contrepartie de l'adhésion de la collectivité locale à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion, la collectivité locale devra s'acquitter d'un montant forfaitaire tenant compte du nombre d'agents qu'elle emploie, affiliés à la CNRACL.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, cette cotisation est fixée selon l'année d'adhésion aux tarifs ci-après :

| Tranches | Nombre agents CNRACL | Tarif = Forfait/an si adhésion pour 3 ans 2026/2028 | Tarif = Forfait/an si adhésion pour 2 ans 2027/2028 | Tarif = Forfait/an si adhésion pour 1 an 2028 |
|----------|----------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| 1        | 1 à 4                | 85,00 €                                             | 127,50 €                                            | 255,00 €                                      |
| 2        | 5 à 9                | 180,00 €                                            | 270,00 €                                            | 540,00 €                                      |
| 3        | 10 à 14              | 280,00 €                                            | 420,00 €                                            | 840,00 €                                      |
| 4        | 15 à 19              | 410,00 €                                            | 615,00 €                                            | 1 230,00 €                                    |
| 5        | 20 à 29              | 585,00 €                                            | 877,50 €                                            | 1 755,00 €                                    |
| 6        | 30 à 59              | 945,00 €                                            | 1 417,50 €                                          | 2 835,00 €                                    |
| 7        | 60 à 99              | 1 575,00 €                                          | 2 362,50 €                                          | 4 725,00 €                                    |
| 8        | 100 à 199            | 2 250,00 €                                          | 3 375,00 €                                          | 6 750,00 €                                    |
| 9        | 200 à 799            | 3 375,00 €                                          | 5 062,50 €                                          | 10 125,00 €                                   |
| 10       | 800 et +             | 9 000,00 €                                          | 13 500,00 €                                         | 27 000,00 €                                   |

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À LA MAJORITÉ (44 voix pour et 1 voix contre)**

**Article 1 : DÉCIDE** de renouveler l'adhésion, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de trois ans, à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

**Article 2 : PREND ACTE** que les barèmes actuels prévoient une tarification liée au nombre d'agents affiliés à la CNRACL dans la collectivité et pourront être actualisés par décision du Conseil d'administration du Centre de gestion.

**Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

**Article 4 : PRÉVOIT** l'inscription au budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion à l'assistance retraites.

**Article 5 : AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document utile rendu nécessaire.

*Un délégué syndical prend la parole et conteste l'opportunité d'adhérer à l'assistance retraite du Centre de Gestion. Il votera contre.*

### Dél. 2025-61 : Adoption de la Charte du télétravail

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ; L'article L1222-9 de l'ordonnance n°2017 – 1387 du 22 septembre 2017 ;

**VU** l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

**VU** l'article 49 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret de 2016 ;

**VU** l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2021-123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 05 décembre 2025 ;

La dématérialisation du travail, les enjeux environnementaux et la crise sanitaire subie ont considérablement modifié les organisations professionnelles. En parallèle, l'enjeu de qualité de vie au travail est de plus en plus prégnant. L'ensemble de ces éléments a contribué au développement du télétravail au sein même de la fonction publique territoriale.

C'est dans ce contexte et pour répondre à ces enjeux que le Syndicat du Bois de l'Aumône entend instaurer et encadrer le télétravail par l'adoption d'une délibération et d'une charte.

Il appartient à l'assemblée délibérante de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du SBA, en application de la réglementation en vigueur, conformément à la charte ci-dessous exposée :

# CHARTRE DU TELETRAVAIL

## DU SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE

### PREAMBULE

---

#### Préalables

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il est précisé que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans les locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation. Il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaire.

L'autorisation de télétravail prévoit l'attribution d'un nombre de jours maximum de télétravail au cours de la semaine ou du mois.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

#### Références juridiques

- **VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- **VU** la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ; L'article L1222-9 de l'ordonnance n°2017 – 1387 du 22 septembre 2017 ;
- **VU** l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- **VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;
- **VU** l'article 49 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- **VU** le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret de 2016 ;
- **VU** l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

### I – DISPOSITIONS GENERALES

#### 1- LES ACTIVITES ELIGIBLES AU TELETRAVAIL

##### Les activités éligibles

De façon non exhaustive, les activités éligibles au télétravail sont :

- La saisie informatique,
- La rédaction de documents,
- L'utilisation de logiciels accessibles à distance,
- La réponse à des courriers ou mails,
- Le suivi et l'analyse de dossiers,
- La réalisation et suivi de budget,
- La construction de projet,
- Le travail d'étude,
- Le téléphone,
- ...

## Les activités ou tâches non éligibles

De façon non exhaustive, les activités non éligibles au télétravail sont :

- Le management de 1<sup>er</sup> niveau d'agent de terrain,
- Les activités de terrain (collecte, transfert, garage, déchèteries, ...),
- L'accueil physique,
- L'entretien des locaux,
- Les activités nécessitant des déplacements professionnels,
- ...

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

## 2- LE LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Le télétravail sera exercé par défaut au domicile principal de l'agent. Sous réserve de l'accord de la collectivité, il pourra également être exercé

- dans un local du Syndicat du Bois de l'Aumône,
- dans un local professionnel,
- dans un second lieu privé,

préalablement validé, dans la limite d'un temps de trajet maximum d'une heure et adapté au télétravail.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le (ou les) lieu(x) où l'agent exercera ses fonctions.

## 3- MODALITES D'ATTRIBUTION, DUREE ET QUOTITES DE L'AUTORISATION

### Demande de l'agent

L'autorisation est subordonnée par une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment le nombre de jours par semaine (2 maximum) effectués en télétravail. Sera également précisé le (ou les) lieu(x) d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation sur l'honneur de conformité des installations spécifiques techniques pour exercer le télétravail,
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice de télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

### Réponse à la demande

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, la conformité des installations aux spécificités techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception.

L'acte autorisant l'exercice des activités en télétravail mentionne :

- Les activités de l'agent exercées en télétravail qui sont également portées sur sa fiche de poste,
- Le(s) lieu(x) d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent et aux amplitudes horaires de travail habituelles,

- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- La période d'adaptation de 3 mois.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice de ses fonctions en télétravail, notamment :
  - o La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et comptabilisation du temps de travail,
  - o La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements, par l'employeur, d'un service d'appui technique.
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien. Le cas échéant, l'entretien annuel d'évaluation sera un moment privilégié pour échanger sur la pratique du télétravail.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Pendant la période d'adaptation, ce délai est amené à un mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

La commission administrative paritaire compétente peut être saisie, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles portées sur sa fiche de poste. Il en va de même quand l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'autorité territoriale.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Durée et quotité de l'autorisation

Au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône, le télétravail s'organisera par la mise en place d'un nombre maximum de jours attribués. A ce titre, une autorisation sera délivrée pour un recours régulier au télétravail avec une période d'adaptation de trois mois.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne pouvant être inférieur à 3 jours par semaine, cette autorisation attribuera au maximum 2 jours de télétravail au cours de chaque semaine de travail, cela quel que soit le régime de travail de l'agent. Un planning mensuel sera établi par l'autorité hiérarchique, cela dans le respect des dispositions du règlement intérieur. Le calendrier sera établi en fonction des besoins du service.

Exemples :

Un agent à temps complet = 2 jours de télétravail maximum,

Un agent à temps partiel 80% = 1 jour de télétravail maximum,

Un agent à temps partiel 60% ou moins = pas de jour de télétravail possible.

### Dérogation aux quotités

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande de l'agent dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou de médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou de médecin du travail,

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au site ou le travail sur site (pandémie, événement climatique, ...).

#### **4- LES REGLES EN MATIERE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE PROTECTION DES DONNEES**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect des règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par l'établissement. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement.

#### **5- TEMPS ET CONDITIONS DE TRAVAIL, DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE**

##### **Sur le temps et les conditions de travail**

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue prioritairement les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper d'une personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap, ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Sauf autorisation de sa hiérarchie, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de travail à l'exception du temps dédié à sa pause méridienne. Le cas échéant, celui-ci pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de travail.

##### **Sur la sécurité et la protection de la santé**

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

Dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service, l'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents qui travaillent sur site.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents de travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

L'agent télétravailleur doit exercer sa fonction en télétravail dans de bonnes conditions adaptées et, le cas échéant, le service Prévention des Risques Professionnels doit être alerté sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte, à terme, à sa santé et à sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

#### **6- ACCES DES INSTITUTIONS COMPETENTES SUR LE LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL ET BONNE APPLICATION DES REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE**

En vertu de l'article R253-41 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, les membres de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail peuvent procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour se faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par la formation.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée.

#### **7- CONTROLE ET COMPTABILISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Le contrôle et la comptabilisation du temps de télétravail seront exercés par l'autorité hiérarchique de la même manière que le temps de travail des agents sur site. Dans ce cadre, en application des dispositions du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique, il sera instauré un dispositif d'horaires variables.

Les plages fixes de présence prévues en règlement intérieur s'appliqueront aux agents placés en situation de télétravail. Sauf sur demande expresse du supérieur hiérarchique, l'agent placé en télétravail ne peut prétendre à déclarer des heures supplémentaires/complémentaires.

#### **8- PRISE EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR DES COUTS DU TELETRAVAIL**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants : un ordinateur portable, l'accès à la messagerie professionnelle et l'accès aux logiciels indispensables à l'exercice de ses fonctions. Pour les agents devant disposer de matériels adaptés en raison d'une pathologie reconnue par l'établissement, ces équipements lui seront également fournis (siège de bureau, souris informatique, etc...).

L'employeur assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

L'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent. Auquel cas, l'agent devra s'assurer que les dispositifs de sécurité informatique personnels sont à jour. En outre, l'accès aux outils indispensables à ses activités devra se faire via les modes d'accès sécurisés préconisés par le service informatique du Syndicat du Bois de l'Aumône.

Si la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Les agents publics relevant des lois du 11 janvier 1984 bénéficient, dans les conditions prévues aux articles 2 à 4, d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ». Le montant de cette allocation sera déterminé par les textes en vigueur.

## **9- FORMATION AUX EQUIPEMENTS ET OUTILS NECESSAIRES A L'EXERCICE DU TELETRAVAIL**

Les agents autorisés à télétravailler pourront recevoir une information de l'établissement, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

## **10- BILAN ANNUEL**

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité Social Territorial et à la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail compétents. Le groupement des ressources humaines de l'établissement sera missionné à cet effet.

# **II – ENTREE EN VIGUEUR, MODIFICATION ET SUIVI**

## **1- ENTREE EN VIGUEUR**

La présente charte sera mise en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2025.

Délibération du Comité Syndical en date du 17 décembre 2025.

## **2- MODIFICATION**

Toute modification ultérieure de la présente charte sera soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Les prescriptions générales et permanentes peuvent faire l'objet de précisions détaillées par voie de notes de service signées par le Président ou le Directeur Général des Services.

### 3- SUIVI

La présente charte fera l'objet d'une évaluation périodique présentée au Comité Social Territorial afin de procéder, si nécessaire, à des ajustements.

Le Président demande au Comité Syndical d'approuver :

- la mise en place du télétravail au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône
- les conditions et les modalités de sa mise œuvre conformément à la charte du télétravail présentée ci-dessus.

Le Comité Syndical,  
Oui l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ (44 voix pour et 1 abstention)**

**Article 1 : APPROUVE** les conditions et les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du SBA, en application de la réglementation en vigueur, conformément à la charte ci-dessus exposée.

## **III. INFORMATION DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU ET DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

*Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il s'agit de rendre compte à l'Assemblée délibérante des décisions prises en application des délégations consenties respectivement au Bureau et au Président en application de la délibération n°2024-28 du 17 juin 2024. Cette information ne donne lieu ni à débat, ni à vote.*

### **1. Délibérations du Bureau**

#### **Bureau du 10 décembre 2025 :**

- ✓ **Dél. 30-2025 : Admission de créances en non-valeur et de créances éteintes : Budget Principal 2025**

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à se prononcer sur les admissions en non-valeurs ;

**VU** la délibération n°2020-36 du Comité Syndical en date du 17 septembre 2020 portant autorisation permanente de poursuite donnée au Comptable public et fixation des seuils de poursuites pour le recouvrement des créances ;

**VU** la délibération n°2024-54 du Comité Syndical en date du 11 décembre 2024 portant autorisation permanente de poursuite donnée au Comptable public et fixation des seuils de poursuites pour le recouvrement des créances ;

Le Président présente les états des titres irrécouvrables transmis par le comptable public, pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur ou en créance éteinte.

Le Président explique aux membres du Bureau que certains titres de recette émis sur le budget principal du Syndicat au cours d'années antérieures n'ont pu être recouvrés pour des raisons que le Trésorier de la collectivité nous a fait connaître ou justifié par des pièces jointes.

Par délibération du 17 septembre 2020, le SBA a fixé les seuils de poursuite comme suit :

- Lettre de relance : 20 €
- Mise en demeure : 20 €

Par délibération du 11 décembre 2024, ces seuils ont été abaissés à 15 €.

Les lettres de relance et les mises en demeure ont été émises par les services du comptable public sans qu'une suite n'y soit donnée.

Le seuil financier minimum de l'étape suivante, la saisie à tiers détenteur (SATD), est fixé par décret en Conseil d'Etat :

- **30 €** pour les SATD (non assorties de frais) notifiées aux employeurs et aux tiers détenteurs autres que les établissements bancaires (exemple à la CAF) ;
- **130 €** pour les SATD notifiées aux banques.

**Tableau n°1 : 11 pièces présentées pour un total de 966,34 € TTC (compte 6541)**

| Nature Juridique | Exercice | Référence | Imputation budgétaire | Nom du redevable      | Objet pièce | Montant restant à recouvrer | Motif de la présentation      |
|------------------|----------|-----------|-----------------------|-----------------------|-------------|-----------------------------|-------------------------------|
| Association      | 2024     | T-259     | 75888-020-            | ANIMATION RURALE ST D | 300-divers  | 34,00                       | Poursuite sans effet          |
| Particulier      | 2022     | T-149     | 7788-020-             | AUGER Marlene         | 300-divers  | 150,00                      | Poursuite sans effet          |
| Particulier      | 2023     | T-10      | 75888-020-            | BARRI PERINGALE Angel | 300-divers  | 150,00                      | Poursuite sans effet          |
| Particulier      | 2025     | T-21      | 75888-7212-           | CHEZE Robert          | 300-divers  | 26,00                       | Décédé                        |
| Particulier      | 2018     | T-240     | 7788-020-             | COURCHINOUX Antoinett | 300-divers  | 135,44                      | Poursuite sans effet          |
| Particulier      | 2020     | T-215     | 7788-020-             | FERNANDES Marie Franc | 300-divers  | 150,00                      | Poursuite sans effet          |
| Particulier      | 2022     | T-308     | 7788-020-             | FERREIRA Stephane     | 300-divers  | 30,00                       | Poursuite sans effet          |
| Artisan Commerce | 2023     | R-122-247 |                       | GAGNADRE Dominique    | AL1-REDE    | 70,00                       | Poursuite sans effet          |
| Société          | 2025     | R-137-62  |                       | SANDERS CENTRE AUVERG | AL1-REDE    | 0,90                        | RAR inférieur seuil poursuite |
| Société          | 2025     | R-137-566 |                       | STADIUM RIOM LOISIRS  | AL1-REDE    | 70,00                       | Poursuite sans effet          |
| Particulier      | 2019     | T-323     | 7788-020-             | VAURE Luce            | 300-divers  | 150,00                      | Poursuite sans effet          |
|                  |          |           |                       |                       | TOT         | 966,34                      |                               |

Conformément à la demande du Trésorier principal, il est proposé au Bureau Syndical :

- d'admettre en non-valeur l'ensemble des produits non recouverts du tableau n°1,
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit **966,34 € TTC** au **compte 6541** au Budget Principal 2025.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur l'ensemble des crédits non recouverts du Budget Principal selon les montants susvisés.
- **PRÉCISE** que les crédits budgétaires sont ouverts sur le Budget Principal de l'exercice 2025, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »
- **AUTORISE** le Président à émettre les mandats correspondants.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

- ✓ **Dél. 31-2025 : Admission de créances en non-valeur et de créances éteintes : Budget Annexe « Tri et Valorisation » 2025**

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à se prononcer sur les admissions en non-valeurs ;

**VU** la délibération n°2020-36 du Comité Syndical en date du 17 septembre 2020 portant autorisation permanente de poursuite donnée au Comptable public et fixation des seuils de poursuites pour le recouvrement des créances ;

**VU** la délibération n°2024-54 du Comité Syndical en date du 11 décembre 2024 portant autorisation permanente de poursuite donnée au Comptable public et fixation des seuils de poursuites pour le recouvrement des créances ;

Le Président présente les états des titres irrécouvrables transmis par le comptable public, pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur ou en créance éteinte.

Le Président explique aux membres du Bureau que certains titres de recette émis sur le budget principal du Syndicat au cours d'années antérieures n'ont pu être recouverts pour des raisons que le Trésorier de la collectivité nous a fait connaître ou justifié par des pièces jointes.

Par délibération du 17 septembre 2020, le SBA a fixé les seuils de poursuite comme suit :

- Lettre de relance : 20 €
- Mise en demeure : 20 €

Par délibération du 11 décembre 2024, ces seuils ont été abaissés à 15 €.

Les lettres de relance et les mises en demeure ont été émises par les services du comptable public sans qu'une suite n'y soit donnée.

Le seuil financier minimum de l'étape suivante, la saisie à tiers détenteur (SATD), est fixé par décret en Conseil d'Etat :

- 30 € pour les SATD (non assorties de frais) notifiées aux employeurs et aux tiers détenteurs autres que les établissements bancaires (exemple à la CAF) ;
- 130 € pour les SATD notifiées aux banques.

**Tableau n°1 : 6 pièce présentée pour un total de 280,80 € TTC soit 234,00 € HT (compte 6542)**

| Nature Jurid | Exercice | Référence | Imputati | Nom du redevable      | Objet | Etab. Geo | Montant restant | Motif de la présentation                       |
|--------------|----------|-----------|----------|-----------------------|-------|-----------|-----------------|------------------------------------------------|
| Société      | 2023     | R-86-265  |          | MECA PNEU SASU        | CA1-R | #         | 12,00           | Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ           |
| Société      | 2023     | R-95-21   |          | MECA PNEU SASU        | CA1-R | #         | 12,00           | Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ           |
| Particulier  | 2025     | R-127-162 |          | MOKHEFI Mokhtaria     | CA1-R | #         | 12,00           | Surendettement et décision effacement de dette |
| Société      | 2016     | R-80-160  |          | MTH SAS               | BA1-O | #         | 67,80           | Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ           |
| Société      | 2016     | R-92-186  |          | MTH SAS               | BA1-O | #         | 127,80          | Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ           |
| Société      | 2019     | R-68-248  |          | PINHEIRO A ET FILS SA | RS1-A | #         | 49,20           | Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ           |
| TOTAL        |          |           |          |                       |       |           | 280,80          |                                                |

**Tableau n°2 : 83 pièces présentées pour un total de 996,00 € TTC soit 830,00 € HT (compte 6541)**

| Nature Jurid | Exercice | Référence | N° | Nom du redevable      | Objet                          | pièce | Montant restant | Motif de la présentation      |
|--------------|----------|-----------|----|-----------------------|--------------------------------|-------|-----------------|-------------------------------|
| Particulier  | 2025     | R-127-8   | 1  | AASSASS Nahima Abdel  | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES |       | 12,00           | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier  | 2025     | R-127-2   | 1  | AHAMED Charafoudine   | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES |       | 12,00           | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier  | 2024     | R-120-20  | 1  | BALBALI Amine         | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES |       | 12,00           | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier  | 2025     | R-127-20  | 1  | BARD MALHERBE Antony  | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES |       | 12,00           | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier  | 2025     | R-127-25  | 1  | BEN ABOUCHE Badr      | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES |       | 12,00           | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier  | 2025     | R-127-27  | 1  | BERTHELIER Romain     | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES |       | 12,00           | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier  | 2025     | R-127-29  | 1  | BESSE Agnes           | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES |       | 12,00           | RAR inférieur seuil poursuite |
| Société      | 2025     | R-127-237 | 1  | BK MARKET SAS         | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES |       | 12,00           | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier  | 2025     | R-127-31  | 1  | BLANC Aurore          | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES |       | 12,00           | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier  | 2025     | R-127-35  | 1  | BRAVO Gregory         | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES |       | 12,00           | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier  | 2025     | R-127-42  | 1  | CAMACHO PESTANA Maria | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES |       | 12,00           | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier  | 2025     | R-127-44  | 1  | CARY Augustin         | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES |       | 12,00           | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier  | 2025     | R-127-52  | 1  | CHAPUIS Swann         | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES |       | 12,00           | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier  | 2025     | R-127-53  | 1  | CHARASSE Emmanuelle   | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES |       | 12,00           | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier  | 2025     | R-127-57  | 1  | CHAUCHAT Florian      | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES |       | 12,00           | RAR inférieur seuil poursuite |
| Société      | 2022     | R-51-276  | 1  | CIC LYONNAISE DE BANQ | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES |       | 12,00           | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier  | 2025     | R-127-61  | 1  | COLAS Jerome          | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES |       | 12,00           | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier  | 2025     | R-127-66  | 1  | CONTRERAS Therese     | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES |       | 12,00           | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier  | 2025     | R-127-69  | 1  | CORTIAL Edouardo      | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES |       | 12,00           | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier  | 2025     | R-127-73  | 1  | D HALLUIN Helene      | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES |       | 12,00           | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier  | 2025     | R-127-74  | 1  | DA COSTA Erwan        | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES |       | 12,00           | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier  | 2025     | R-127-77  | 1  | DANGOIN Gary          | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES |       | 12,00           | RAR inférieur seuil poursuite |

|             |      |           |   |                       |                                |        |                               |
|-------------|------|-----------|---|-----------------------|--------------------------------|--------|-------------------------------|
| Particulier | 2025 | R-127-80  | 1 | DANTONNET Helene      | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-4   | 1 | DAURIAC Axel          | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-84  | 1 | DELANDE Claire        | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-85  | 1 | DELEPLACE Kevin       | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2022 | R-59-73   | 1 | DIJOUX Priscillia     | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2022 | R-51-93   | 1 | DIJOUX Priscillia     | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-92  | 1 | DOMBAXI Cleomi        | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2024 | R-113-110 | 1 | ERMISER Murat         | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2024 | R-120-100 | 1 | ERMISER Murat         | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-107 | 1 | FLAMBEAUX Anne Charlo | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2024 | R-103-106 | 1 | FRESQUET Agnes        | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2024 | R-120-107 | 1 | FRESQUET Agnes        | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-111 | 1 | GARGOWITCH Angelique  | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-112 | 1 | GARNIER Celine        | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-113 | 1 | GAYON David           | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-115 | 1 | GIRARD Joseph         | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-117 | 1 | GOLAY Amelie          | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-118 | 1 | GORNY Sabrina         | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-121 | 1 | GRECK Jean Michel     | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-122 | 1 | GRELLET Bruno         | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-128 | 1 | HUAU Gerard           | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-129 | 1 | HUDRY Olivier         | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-130 | 1 | HYE Deborah           | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-132 | 1 | IMBERT Enzo           | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-134 | 1 | JAFFEUX Fabien        | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-135 | 1 | JANIN Guillaume       | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-136 | 1 | JOSE GAMEIRO Amandine | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-140 | 1 | JURINE Celine         | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-146 | 1 | LEOTY Vincent         | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-147 | 1 | LEOURIER Fernand      | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-151 | 1 | LOPES Alexandre       | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-152 | 1 | MANEUF Melanie        | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-159 | 1 | MENDES Marylene       | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-6   | 1 | MERINO Michael        | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-167 | 1 | MONTHEL Marie         | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-170 | 1 | NAVARRO Geoffrey      | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-172 | 1 | PAILLOUX BLANC Sebast | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-175 | 1 | PARDO Mathieu         | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-177 | 1 | PELIGRY LAVEDRINE Thi | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-181 | 1 | PERSONNE Olivier      | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-182 | 1 | PFAFF Laetitia        | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-184 | 1 | PLAZENET Romain       | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-185 | 1 | PLAZZA Kevin          | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-191 | 1 | PRUNCK Benjamin       | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-194 | 1 | RECOQUE Anthony       | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-195 | 1 | REITZ Brigitte        | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-197 | 1 | RIGAUD Clemence       | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-200 | 1 | ROCHE Benjamin        | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-207 | 1 | SAID ABDOU Salimaty   | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-210 | 1 | SCHUMACHER Michael    | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-211 | 1 | SCRIBE Dominique      | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-213 | 1 | SHAFQAT Numera        | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-214 | 1 | SIBAUD Martin         | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2024 | R-103-229 | 1 | TOURNIE Anne Lise     | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-220 | 1 | VALENTE Michel        | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-223 | 1 | VANDAMME Camille      | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-224 | 1 | VASSELIN Nicolas      | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-226 | 1 | VELLE Christophe      | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | R-73-235  | 1 | VIALTER Maite         | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-230 | 1 | WARNER David          | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2025 | R-127-232 | 1 | WINTERSTEIN Nicodeme  | CA1-RENOUVELLEMENT CARTE ACCES | 12,00  | RAR inférieur seuil poursuite |
| TOTAL       |      |           |   |                       |                                | 996,00 |                               |

**Tableau n°3 :8 pièces présentées pour un total de 244,00 € TTC soit 223,78 € HT (compte 6541)**

| Nature Jur  | Exercice | Référence d | Imputation bu | Nom du redevable      | Objet piè  | Montant restan | Motif de la présentation      |
|-------------|----------|-------------|---------------|-----------------------|------------|----------------|-------------------------------|
| Particulier | 2025     | T-8         | 75888-7212-   | CHEZE Robert          | 300-divers | 26,00          | Décédé                        |
| Société     | 2023     | R-85-90     |               | DELICE KEBAB EURL     | RS1-APPC   | 31,48          | Poursuite sans effet          |
| Société     | 2025     | R-142-188   |               | MVINCES SARL          | RS1-APPC   | 32,53          | Poursuite sans effet          |
| Société     | 2025     | R-137-93    |               | FEENIX RENOV SARL     | RS1-APPC   | 32,53          | Poursuite sans effet          |
| Société     | 2025     | R-137-84    |               | ESPACE CONFORT HABITA | RS1-APPC   | 0,03           | RAR inférieur seuil poursuite |
| Association | 2025     | R-137-35    |               | ASSOC POUR CULTURE AU | RS1-APPC   | 34,20          | Poursuite sans effet          |
| Artisan Con | 2021     | R-35-4      |               | FUHRMANN Pascal       | RS1-APPC   | 39,36          | Poursuite sans effet          |
| Société     | 2024     | R-125-98    |               | DELICE KEBAB EURL     | RS1-APPC   | 47,87          | Poursuite sans effet          |
| TO          |          |             |               |                       |            | 244,00         |                               |

Conformément à la demande du Trésorier principal, il est proposé au Bureau Syndical :

- d'admettre en créances éteintes l'ensemble des produits non recouverts du tableau n°1,
- d'admettre en non-valeur l'ensemble des produits non recouverts des tableaux n°2 et n°3,
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit **234,00 € HT** au **compte 6542** au Budget Annexe « Tri et Valorisation » 2025 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit **1 053,78 € HT** au **compte 6541** au Budget Annexe « Tri et Valorisation » 2025.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'admettre en créances éteintes l'ensemble des crédits non recouverts du Budget annexe « Tri et Valorisation » selon les montants susvisés.
- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur l'ensemble des crédits non recouverts du Budget annexe « Tri et Valorisation » selon les montants susvisés.
- **PRÉCISE** que les crédits budgétaires sont ouverts sur le Budget Annexe « Tri et Valorisation » de l'exercice 2025, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ».
- **AUTORISE** le Président à émettre les mandats correspondants.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

- ✓ **dél. 32-2025 : Demande d'exonération de l'Épicerie Solidaire de Billom du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2025**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

**VU** la délibération n°2024-45 du Comité Syndical du 11 décembre 2024 fixant les tarifs de la Redevance Spécifique pour l'année 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'exonération formulée par l'Épicerie Solidaire de Billom reçue en date du 18 septembre 2025 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président explique que l'Épicerie Solidaire de Billom est un lieu tremplin vers l'insertion, un outil de lutte contre le gaspillage alimentaire et un lieu d'animation territoriale. Elle s'adresse aux personnes en situation de précarité du territoire de Billom Communauté.

L'Association Épicerie Solidaire et ses Ateliers Billomais est à la fois :

- Une épicerie, comme un commerce de proximité classique qui propose un libre choix de produits à prix réduit pour permettre au bénéficiaire de mener à bien les objectifs fixés au préalable et à réaliser durant le temps d'accès à la structure ;
- Un lieu d'animation, destiné à prévenir et lutter contre les exclusions, en touchant à d'autres questions telles que la santé, le logement, la mobilité, l'emploi, les activités scolaires et culturelles... et permet de recréer du lien, revaloriser les compétences et savoir-faire afin d'aider les usagers à retrouver confiance en eux ;
- L'épicerie solidaire est un commerce de proximité qui permet au public en difficulté de réaliser ses courses et de choisir les produits qu'il souhaite consommer, en proposant des denrées de qualité (produits frais, fruits et légumes...) entre 10% à 30% de leur valeur marchande.

De par son activité, l'association participe activement à l'action territoriale sociale et solidaire et favorise l'économie circulaire avec les dons des commerçants locaux.

Dès lors, il propose que le Bureau Syndical accorde à l'Épicerie Solidaire de Billom l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèterie des déchets provenant de ses activités pour l'année 2025.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique l'Épicerie Solidaire de Billom, pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2025.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

- ✓ **dél. 33-2025 : Demande d'exonération de l'Association INSERFAC du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2025**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

**VU** la délibération n°2024-45 du Comité Syndical du 11 décembre 2024 fixant les tarifs de la Redevance Spécifique pour l'année 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'exonération formulée par l'Association INSERFAC en date du 27 octobre 2025 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président explique que cette structure associative, porteuse de deux chantiers d'insertion à Riom, est amenée à déposer régulièrement des déchets dans les déchèteries du SBA.

Elle intervient pour l'entretien d'espaces naturels pour le compte de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans et pour la collecte des encombrants pour le compte du SBA sur le territoire de RLV.

Dès lors, il propose que le Bureau Syndical accorde à l'association INSERFAC l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèteries du SBA des déchets provenant des activités de cette association pour l'année 2025.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique l'association INSERFAC pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2025.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## **2. Décisions du Président :**

- ✓ **Décision n°19-2025 du 24 septembre 2025 : Signature de l'avenant n°1 au marché n°2404P « Maîtrise d'œuvre pour le regroupement du site annexe de Pont-du-Château et du siège du Syndicat du Bois de l'Aumône »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions la passation d'avenants aux marchés ou aux accords-cadres de fournitures, services et travaux qui ne bouleversent pas l'économie de ces marchés ou de ces accords-cadres et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** la délibération n°30-2024 du Comité Syndical en date du 10 décembre 2024 portant autorisation de signature du marché n°2404P ;

**VU** l'avis favorable de la commission des marchés en date du 22 septembre 2025 ;

Le Président précise que le SBA est lié avec la société SARL RAUCH MOURAIRE RESSOUCHE dans le cadre du marché n°2404P notifié en date du 16 décembre 2024 ;

Le présent avenant a pour objet l’augmentation du montant du marché pour le motif suivant :

- **Fixation de la rémunération définitive du maître d’œuvre**

Le montant total du présent avenant est fixé à **74 768,35 € HT**.

Le montant total du présent marché est donc porté à **634 019,39 € HT**.

Les clauses et conditions initiales du contrat et des précédents avenants éventuels demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** l’avenant n°1 au marché n°2404P « Maîtrise d’œuvre pour le regroupement du site annexe de Pont-du-Château et du siège du Syndicat du Bois de l’Aumône » avec la société SARL RAUCH MOURAIRE RESSOUCHE ayant pour objet la fixation de la rémunération définitive.
  - **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.
- ✓ **Décision n°20-2025 du 24 septembre 2025 : Signature de l’avenant n°1 au marché n°2417M « Location et entretien de vêtements de travail »**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;
- VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l’objet de décisions la passation d’avenants aux marchés ou aux accords-cadres de fournitures, services et travaux qui ne bouleversent pas l’économie de ces marchés ou de ces accords-cadres et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- VU** la décision du Président n°35-2024 en date du 03 décembre 2024 portant autorisation de signature du marché n°2417M ;

Le Président précise que le SBA était lié avec l’entreprise ANETT HUIT dans le cadre du marché à bons de commande n°2417M notifié en date du 18 avril 2025.

Le présent avenant a pour objet d’ajouter une prestation au bordereau des prix de l’accord-cadre : la location et le lavage de pantalon de pluie.

Le nouveau bordereau des prix s’établit de la manière suivante :

| LOCATION DES VETEMENTS |                                          |                    |
|------------------------|------------------------------------------|--------------------|
| Code article           | Libellé                                  | Prix unitaire H.T. |
| 1700B11                | TS RIO BLANC 94 C72                      | 0.106              |
| 1700GA                 | TS RIO GRIS CHINE 94 C72                 | 0.118              |
| 1709EV10               | TEE SHIRT EVERWASH ORA POLYESTER RECYCLE | 0.432              |
| 1709EV7S               | TEE SHIRT EVERWASH ORA CV BS             | 0.362              |
| 1719TI2                | CHEMISE CITY NAVY ML MULTIR              | 0.603              |
| 4000ML                 | BL. CHENONCEAU H/BLAN SBM ML             | 0.154              |
| 5400DJ2                | TUN. JADE BLANC+PINK WY                  | 0.154              |
| 5509AU                 | BLOUSON CHABRIAS GRIS ALEX 30            | 0.989              |
| 5509FS1                | BLS FLUO SAFE XP OR/CHARC HV             | 0.457              |
| 6509BOM                | SOFTSHELL BABYLONE OR/NO REVER           | 0.900              |

Le Président décide :

- **DE SIGNER** l'avenant n°1 au marché n°2417M « Location et entretien de vêtements de travail » avec la société ANETT HUIT ayant pour objet l'ajustement du bordereau des prix.
- **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.
- ✓ **Décision n°21-2025 du 02 octobre 2025 : Signature d'un accord-cadre n°2508M relatif aux travaux de génie civil pour l'installation de conteneurs enterrés, semi-enterrés et aériens de collecte des déchets ménagers et assimilés**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

#### **CONSIDÉRANT :**

- le lancement de l'accord-cadre avec maximum, passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande ;
- la procédure de passation sous la forme de procédure adaptée ouverte (marché de travaux), soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;
- les besoins du Syndicat concernant des prestations de travaux publics liés à la mise en place de conteneurs d'apport volontaire destinés à la collecte de déchets ménagers sur l'ensemble du territoire du SBA ;
- l'avis de la commission des marchés qui s'est réunie le 22 septembre 2025 pour le jugement des offres ;
- conformément à cet avis, une phase de négociation a été engagée avec les deux candidats ;
- l'avis de la commission des marchés qui s'est réunie le 02 octobre 2025 pour le jugement des offres ;
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
  - o la situation juridique
  - o les capacités professionnelles, techniques et financières
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

| Critères                               | Pondération |
|----------------------------------------|-------------|
| 1-Prix des prestations                 | 60.0 %      |
| 2-Valeur technique et environnementale | 40.0 %      |

- les critères énoncés dans le règlement de consultation, la commission a procédé au classement des 2 offres proposées et a retenu la société **GUINTOLI SAS**.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** l'accord-cadre n°2508M relatif aux travaux de génie civil pour l'installation de conteneurs enterrés, semi-enterrés et aériens de collecte des déchets ménagers et assimilés avec un **montant maximum de 750 000,00 € HT** pour la durée totale du marché avec le titulaire suivant : la société **GUINTOLI SAS** domiciliée à Pont-du-Château (63430).
- L'accord-cadre est conclu pour une période de 3 ans ferme à compter de la notification du marché. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.
- **DE SIGNER** tous les documents utiles à l'aboutissement de cet accord-cadre, y compris les éventuels avenants.
- ✓ **Décision n°22-2025 du 25 novembre 2025 : Budget Principal 2025 : Ouverture d'un compte à terme**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L1618-2, L5212-21-1 et L5722-2 ;

**VU** la Loi de finances pour 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 ;

|          |                                  |       |
|----------|----------------------------------|-------|
| 6519MN   | SWEAT DARK BLUE MUTLIRISQUES     | 0.724 |
| 6519MP   | POLO MARINE MULTIRISQUES ML      | 0.603 |
| 6519PJ7S | SWEAT EVERWASH OR/MA+B. SECCI    | 0.391 |
| 7109AU   | PANT. AETIUS GRIS ALEX           | 0.941 |
| 7109FS1  | PANT. FLUO SAFEXP ORAN/CHAR H    | 0.445 |
| 7109FTO  | PANT. FLUO TECH F/ORANGE CHAR    | 0.445 |
| 7109PNCG | PANTALON ETE HV                  | 0.468 |
| 7120OR   | PANTALON PLUIE BERMUDES ORANGE/M | 0.142 |
| 7300JD   | PANT. PRIXI BLAN WY              | 0.166 |
| 7609OA   | BERMUDA ORANGE EN471 CL1 FG      | 0.339 |

### LAVAGE DES VETEMENTS

| Code article | Libellé                                    | Prix unitaire H.T. 2025 |
|--------------|--------------------------------------------|-------------------------|
| 1700         | TEE SHIRT                                  | 0.151                   |
| 1709         | TEE SHIRT EPI                              | 0.362                   |
| 1719         | CHEMISE EPI                                | 0.603                   |
| 3109         | COMBINAISON EPI                            | 0.510                   |
| 5509         | BLOUSON EPI                                | 0.989                   |
| 6519         | POLO EPI                                   | 0.603                   |
| 7109         | PANTALON EPI                               | 0.422                   |
| 7120         | PANTALON DE PLUIE                          | 0.160                   |
| 7609         | BERMUDA EPI                                | 0.362                   |
| 1700B11      | TS RIO BLANC 94 C72                        | 0.250                   |
| 1700GA       | TS RIO GRIS CHINE 94 C72                   | 0.151                   |
| 1709EV10     | TS EVERWASH MC OR/MA 100%POLY              | 0.375                   |
| 1709EV7S     | TEE SHIRT EVERWASH ORA CV BS (contractuel) | 0.362                   |
| 1719TI2      | CHEMISE CITY NAVY ML MULTIR                | 0.603                   |
| 4000ML       | BL. CHENONCEAU H/BLAN SBM ML               | 0.179                   |
| 5400DJ2      | TUN. JADE BLANC+PINK WY                    | 0.179                   |
| 5509AU       | BLOUSON CHABRIAS GRIS ALEX. 30             | 0.989                   |
| 5509FS1      | BLS FLUO SAFE XP OR/CHARC HV               | 0.422                   |
| 6509BOM      | SOFTSHELL BABYLONE OR/NO REVER             | 1.200                   |
| 6519MN       | SWEAT DARK BLUE MUTLIRISQUES               | 0.724                   |
| 6519MP       | POLO MARINE MULTIRISQUES ML                | 0.603                   |
| 6519PJ7S     | SWEAT EVERWASH OR/MA+B. SECCI              | 0.483                   |
| 7109AU       | PANT. AETIUS GRIS ALEX                     | 0.941                   |
| 7109FS1      | PANT. FLUO SAFEXP ORAN/CHAR H              | 0.422                   |
| 7109FTO      | PANT. FLUO TECH F/ORANGE CHAR              | 0.422                   |
| 7109PNCG     | PANTALON ETE HV                            | 0.825                   |
| 7120OR       | PANTALON PLUIE BERMUDES                    | 0.160                   |
| 7300JD       | PANT. PRIXI BLAN WY                        | 0.193                   |
| 7609OA       | BERMUDA ORANGE EN 471 CL1 FG               | 0.362                   |

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant le placement sur compte à terme ou en bons du Trésor, la consignation et la déconsignation de fonds et la gestion des intérêts ;

**CONSIDÉRANT** que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts ;

**CONSIDÉRANT** que toutefois les articles L5212-21-1 et L5722-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent de déroger à cette règle pour le montant du solde d'exécution de la section d'investissement de l'exercice précédent ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu du solde d'exécution de la section d'investissement constaté au 31/12/2024 au budget principal du Syndicat du Bois de l'Aumône, le syndicat peut bénéficier du régime dérogatoire pour l'ouverture d'un compte à terme ;

Un compte à terme est un compte d'épargne, qui, en échange du placement d'une somme bloquée pendant une durée déterminée, permet de bénéficier de taux d'intérêt attractifs.

Le compte à terme ne peut pas faire l'objet d'un retrait partiel, seul le retrait total anticipé est autorisé.

Si les fonds déposés sont retirés avant l'expiration du terme convenu à l'ouverture du compte à terme, la somme débloquée sera rémunérée sur la base du taux de maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

Les sommes retirées avant l'expiration d'une période mensuelle d'immobilisation ne seront pas rémunérées.

#### Caractéristiques et fonctionnement du compte à terme :

|                                                           |                                                         |
|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Date d'ouverture<br>(date d'effet du placement)           | 28/11/2025                                              |
| Montant du placement en euros (en chiffres et en lettres) | 2 000 000 € au budget principal (deux millions d'euros) |
| Durée du placement (en mois)                              | 6 mois                                                  |
| Taux d'intérêt (en %)                                     | 1.99%                                                   |
| Taux actuariel (en %)<br>(Pour information)               | 2.03%                                                   |
| Intérêts imposables ( OUI / NON)                          | NON                                                     |

Le Président décide :

- **D'OUVRI**R un compte à terme rémunéré auprès de l'Etat pour un montant de 2 000 000,00 € pour une durée de six mois.
- **DE SIGNER** tout document se rapportant à l'ouverture et à la tenue de ce compte à terme.
- **CHARGE** Monsieur le Comptable Public de procéder à cette ouverture de compte.
- Les recettes occasionnées seront imputées au Budget Principal 2025 au chapitre 76.

✓ **Décision n°23-2025 du 25 novembre 2025 : Budget Annexe « Tri et Valorisation » 2025 : Ouverture d'un compte à terme**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L1618-2, L5212-21-1 et L5722-2 ;

**VU** la Loi de finances pour 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant le placement sur compte à terme ou en bons du Trésor, la consignation et la déconsignation de fonds et la gestion des intérêts ;

**CONSIDÉRANT** que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts ;

**CONSIDÉRANT** que toutefois les articles L5212-21-1 et L5722-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent de déroger à cette règle pour le montant du solde d'exécution de la section d'investissement de l'exercice précédent ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu du solde d'exécution de la section d'investissement constaté au 31/12/2024 au budget tri et valorisation du Syndicat du Bois de l'Aumône, le syndicat peut bénéficier du régime dérogatoire pour l'ouverture d'un compte à terme ;

Un compte à terme est un compte d'épargne, qui, en échange du placement d'une somme bloquée pendant une durée déterminée, permet de bénéficier de taux d'intérêt attractifs.

Le compte à terme ne peut pas faire l'objet d'un retrait partiel, seul le retrait total anticipé est autorisé.

Si les fonds déposés sont retirés avant l'expiration du terme convenu à l'ouverture du compte à terme, la somme débloquée sera rémunérée sur la base du taux de maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

Les sommes retirées avant l'expiration d'une période mensuelle d'immobilisation ne seront pas rémunérées.

Caractéristiques et fonctionnement du compte à terme :

|                                                           |                                                                |
|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Date d'ouverture<br>(date d'effet du placement)           | 28/11/2025                                                     |
| Montant du placement en euros (en chiffres et en lettres) | 1 000 000 € au budget tri et valorisation (un million d'euros) |
| Durée du placement (en mois)                              | 6 mois                                                         |
| Taux d'intérêt (en %)                                     | 1.99%                                                          |
| Taux actuariel (en %)<br>(Pour information)               | 2.03%                                                          |
| Intérêts imposables ( OUI / NON)                          | NON                                                            |

**Le Président décide :**

- **D'OUVRI**R un compte à terme rémunéré auprès de l'Etat pour un montant de 1 000 000,00 € pour une durée de six mois.
  - **DE SIGNER** tout document se rapportant à l'ouverture et à la tenue de ce compte à terme.
  - **CHARGE** Monsieur le Comptable Public de procéder à cette ouverture de compte.
  - Les recettes occasionnées seront imputées au Budget Annexe « Tri et Valorisation » 2025 au chapitre 76.
- ✓ **Décision n°24-2025 du 28 novembre 2025 : Signature de l'avenant n°1 au marché n°2412T « Maîtrise d'œuvre pour l'agrandissement de la déchèterie de Riom et transformation en Pôle de Valorisation, recyclerie et espace économie circulaire »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions la passation d'avenants aux marchés ou aux accords-cadres de fournitures, services et travaux qui ne bouleversent pas l'économie de ces marchés ou de ces accords-cadres et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** la délibération n°13-2025 du Bureau Syndical en date du 29 janvier 2025 portant autorisation de signature du marché n°2412T ;

**VU** l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 27 novembre 2025 ;

Le Président précise que le SBA est lié avec la société LIEUX FAUVES dans le cadre du marché n°2412T notifié en date du 04 février 2025.

Le présent avenant a pour objet l'augmentation du montant du marché pour les motifs suivants :

- *Fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre* : + 61 459,06 € HT
- *Mission acoustique* : + 5 190,00 € HT

Le montant total du présent avenant est fixé à **66 649,06 € HT**.

Le montant total du présent marché est donc porté à **1 141 563,23 € HT**.

Les clauses et conditions initiales du contrat et des précédents avenants éventuels demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

**Le Président décide :**

- **DE SIGNER** l'avenant n°1 au marché n°2412T « Maîtrise d'œuvre pour l'agrandissement de la déchèterie de Riom et transformation en Pôle de Valorisation, recyclerie et espace économie circulaire » avec la société LIEUX FAUVES ayant pour objet la fixation de la rémunération définitive.
- **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.
- ✓ **Décision n°25-2025 du 28 novembre 2025 : Signature du marché n°2509P01 relatif aux travaux d'extension du siège et construction du site annexe – Lot 01 « Voirie et Réseaux Divers »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

**CONSIDÉRANT :**

- le lancement du marché ordinaire 2509P01, sous la forme de procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique, concernant les besoins du Syndicat relatifs aux travaux d'extension du siège et construction du site annexe – Lot 01 « Voirie et Réseaux Divers » ;
- le dépôt de 6 offres recevables ;
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
  - la situation juridique
  - les capacités professionnelles, techniques et financières
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

| Critères                                                                                                              | Pondération |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 1-Prix des prestations                                                                                                | 40.0        |
| 2-Délai d'exécution                                                                                                   | 20.0        |
| 3-Valeur technique et environnementale                                                                                | 40.0        |
| 3.1-valeur environnementale                                                                                           | 10.0        |
| 3.2-mode opératoire, solutions proposées face aux difficultés techniques du projet, références et moyens mis en œuvre | 20.0        |
| 3.3- contrôle de qualité et la durabilité                                                                             | 10.0        |

- les entretiens de négociations du 17 novembre 2025 avec les quatre entreprises ayant proposées les offres les mieux notées, conformément au règlement de la consultation ;
- l'avis de la commission des marchés qui s'est réunie le 27 novembre 2025 pour le jugement des offres ;

- la commission a procédé au classement des offres proposées et a retenu la société **COLAS France – Etablissement de Gerzat**.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** l'accord-cadre n°2509P01 relatif aux travaux d'extension du siège et construction du site annexe – Lot 01 « Voirie et Réseaux Divers » avec la société **COLAS France – Etablissement de Gerzat** pour un montant de **748 322,40 € HT**.
- **DE SIGNER** tous les documents utiles à l'aboutissement de cet accord-cadre, y compris les éventuels avenants.

#### **IV. QUESTIONS DIVERSES**

➤ Incivilités :

Suite à la demande d'un délégué syndical, Alain LAGRU, Vice-Président en charge des relations avec les usagers et de la qualité, indique que ce serait effectivement pertinent que le SBA fasse un retour aux communes lorsque des démarches ont été engagées auprès de certains usagers suite au constat partagé d'incivilités. Il va prendre l'attache des services pour mettre en place ce suivi.

Le Président conclut la séance en remerciant l'équipe du Comité de Direction et plus particulièrement Hélène JEGO pour l'intérim assuré depuis le départ du Directeur Général des Services, Laurent COUDUN, début septembre.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.**

Le secrétaire de séance,  
Florian CHANET



Le Président,  
Lionel CHAUVIN

